GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°2 rassemble les planches allant de la planche E5 à L8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

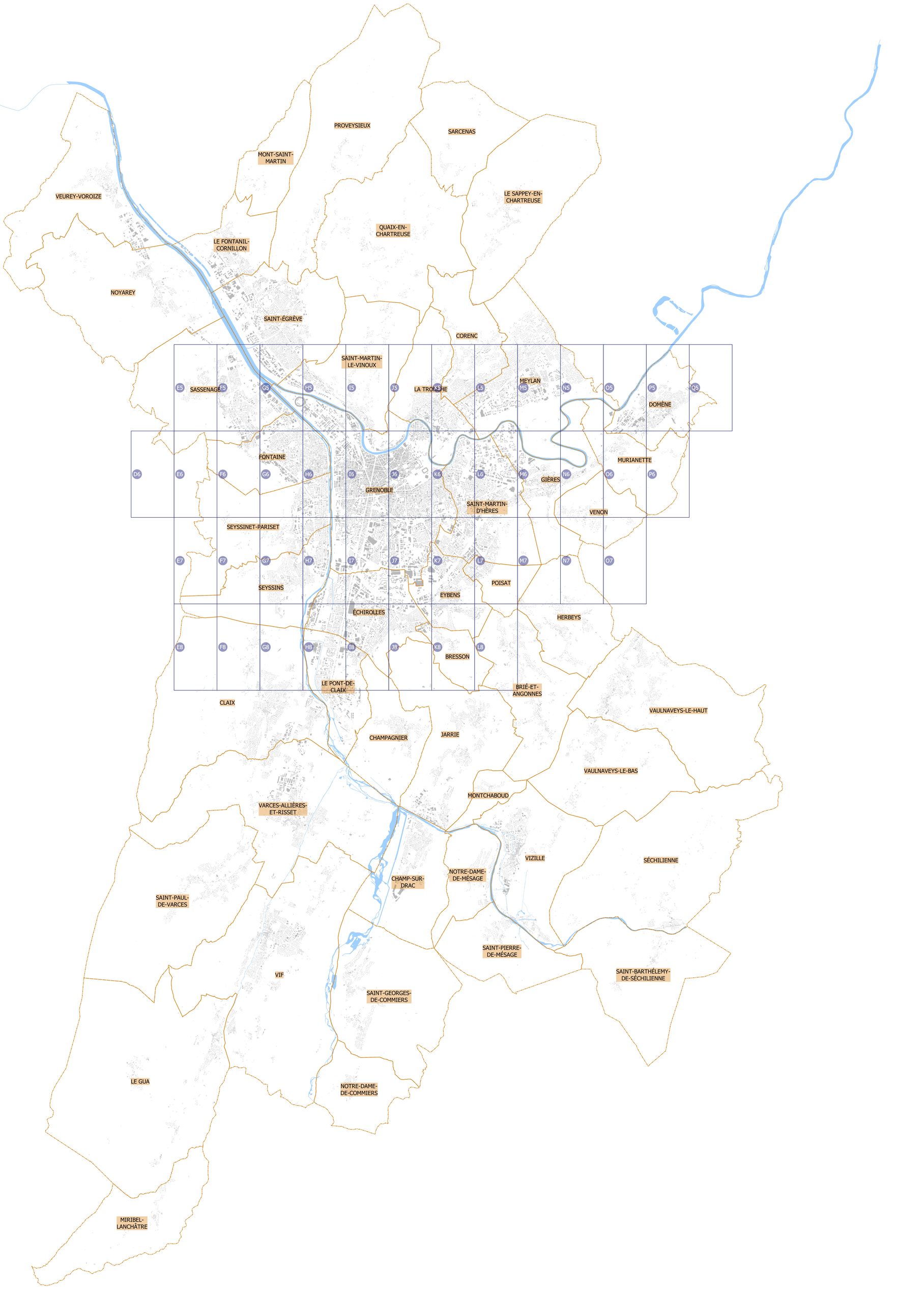
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE et ZOOM MEYLAN

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation :Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé (Niveau 1)
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue (Niveau 2)

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

QUAIX-EN-CHARTREUSE
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
CORENC
MEYLAN
LA TRONCHE
GRENOBLE
GIÈRES
SAINT-MARTIN-D'HÈRES
VENON
EYBENS
POISAT
HERBEYS
HIROLLES

0 1 2 3 4 km

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

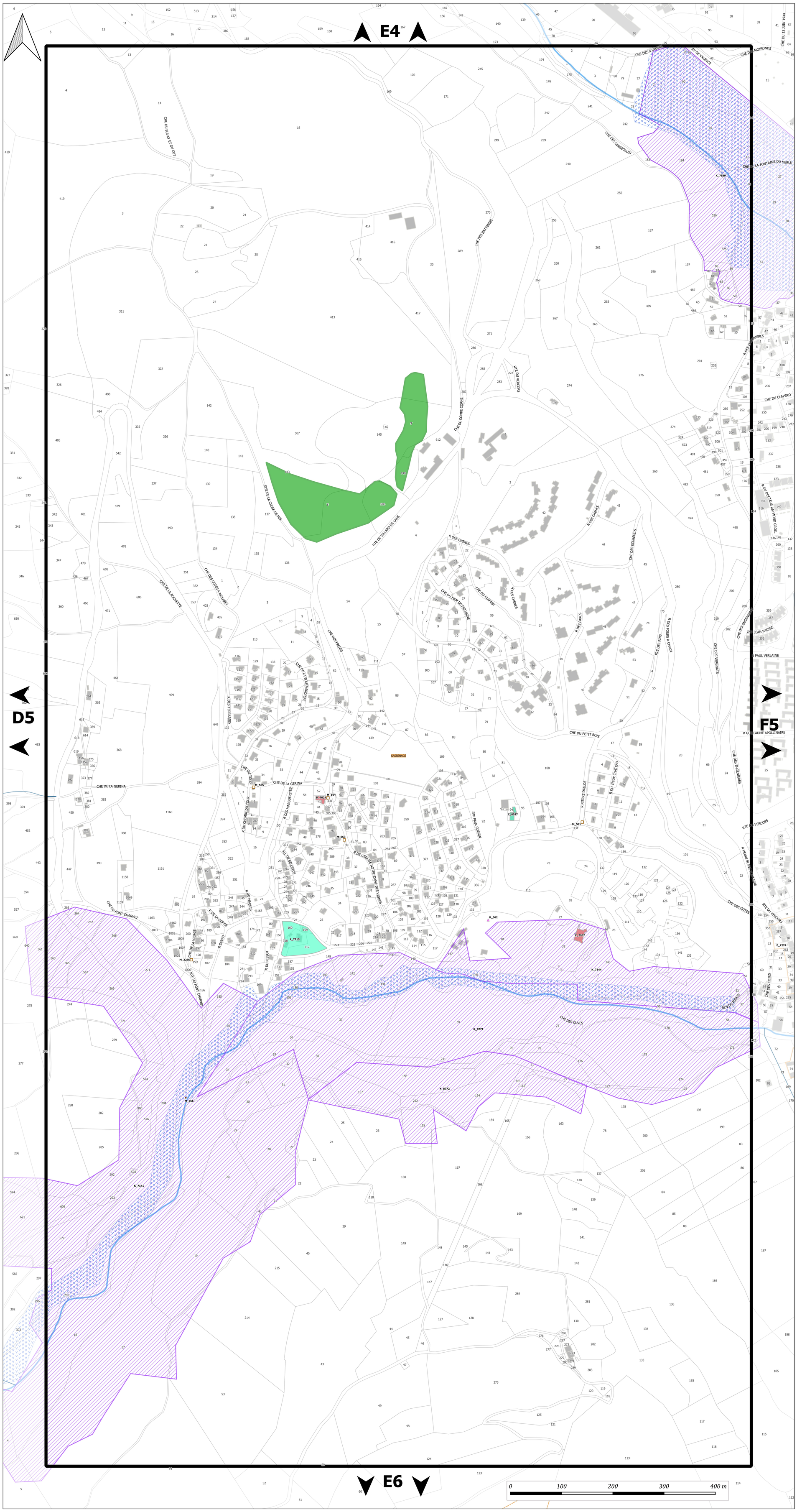
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

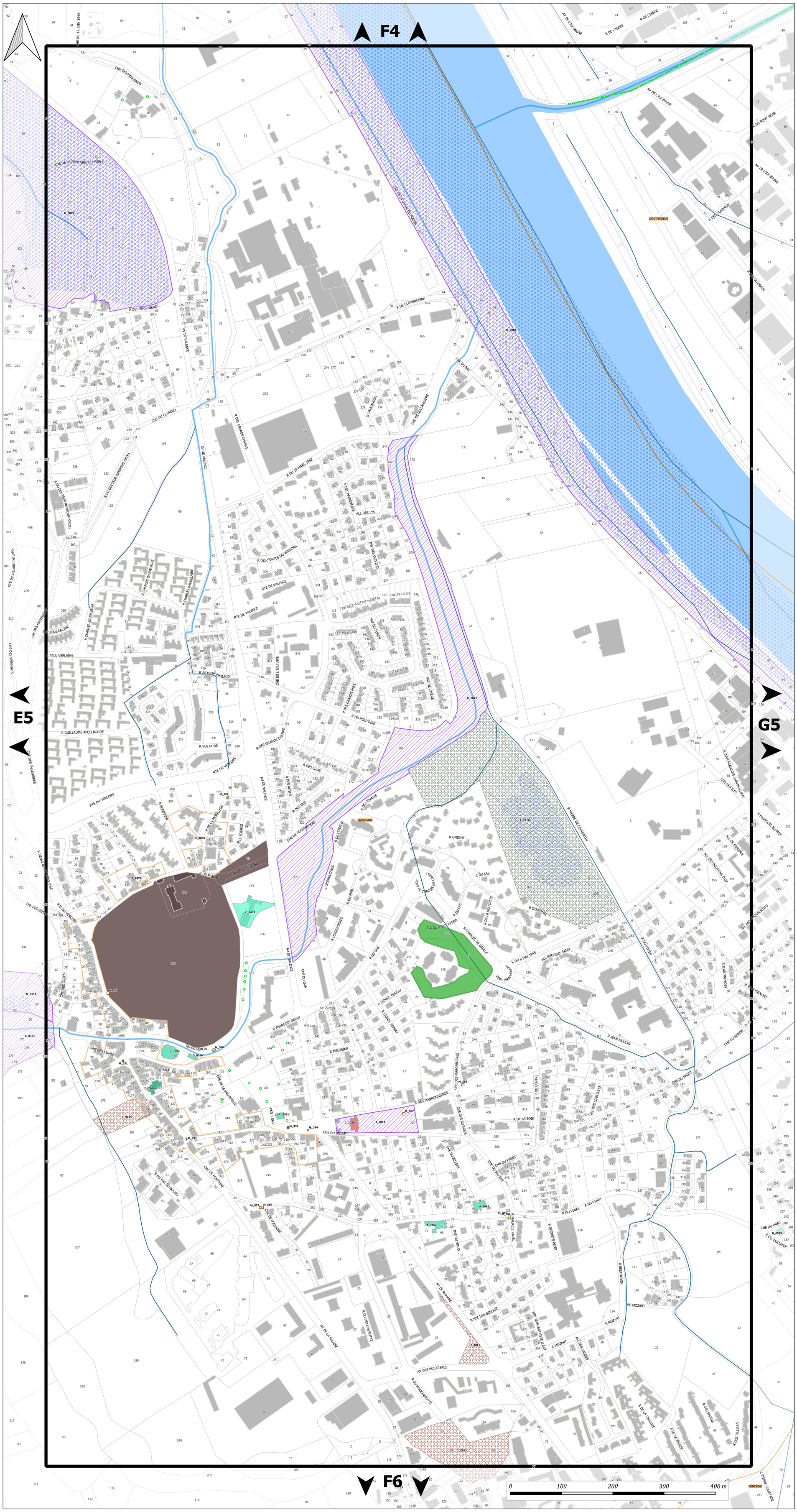
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

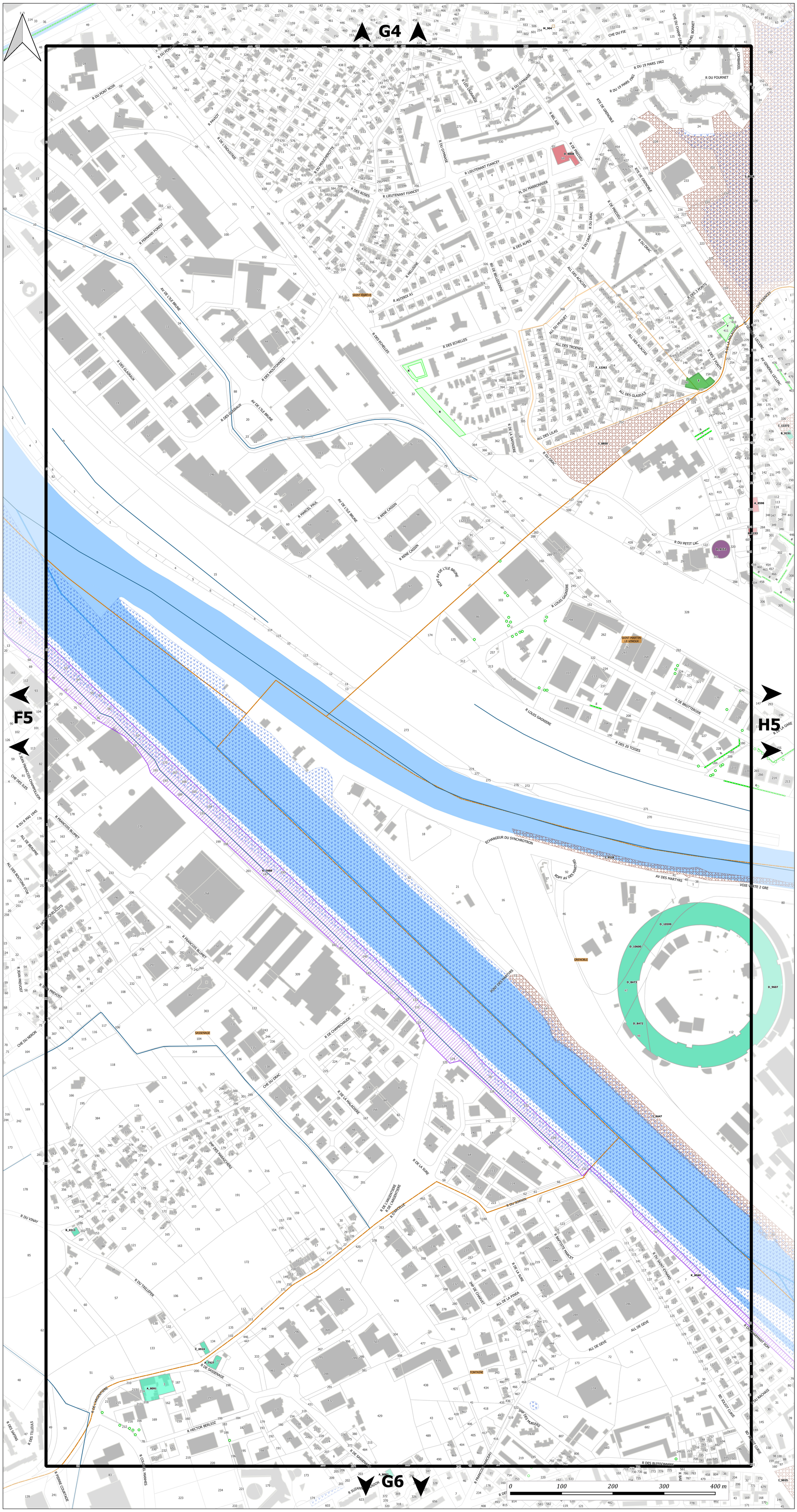
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

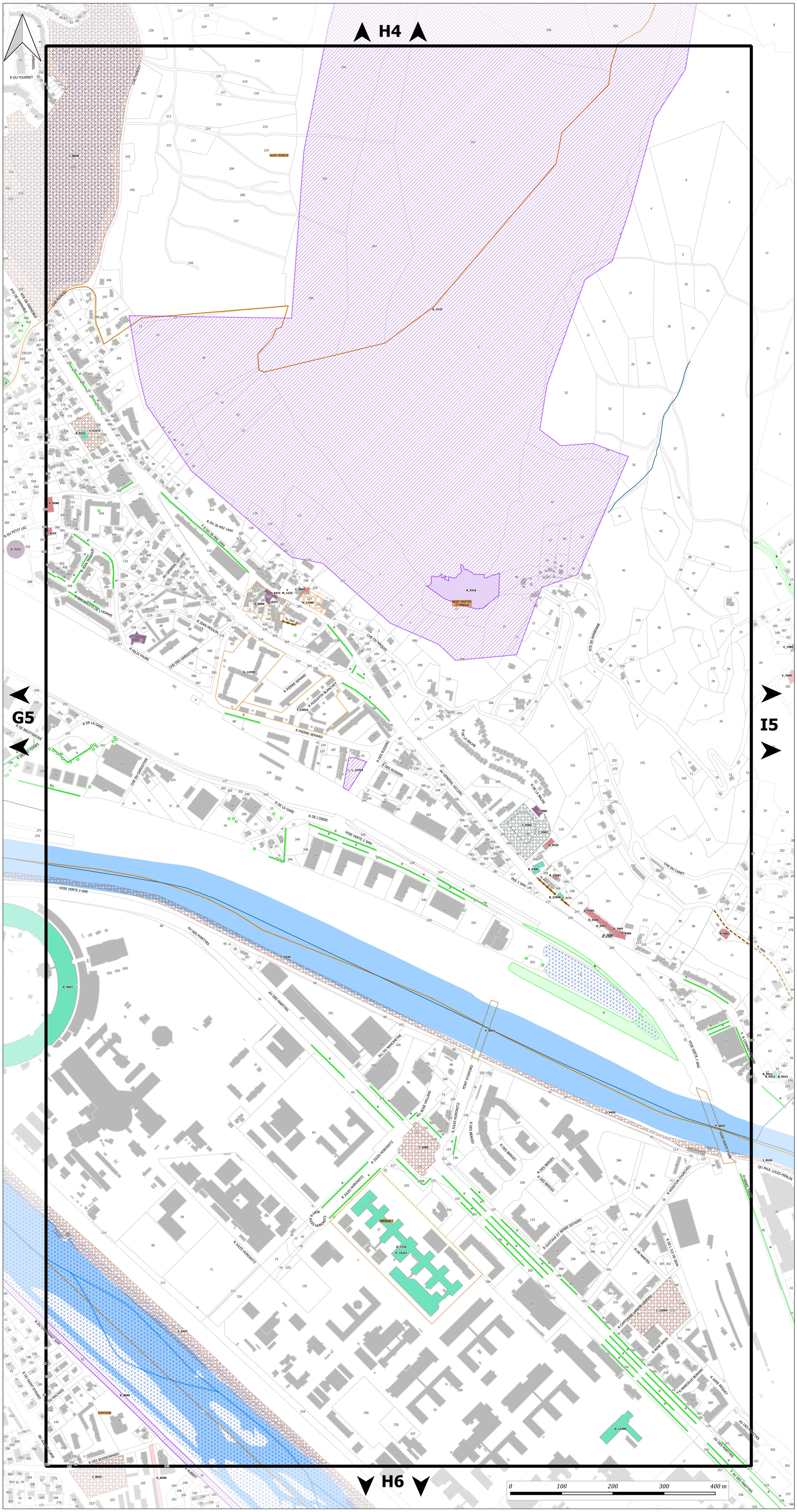
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

J4

I5

K5

J6

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

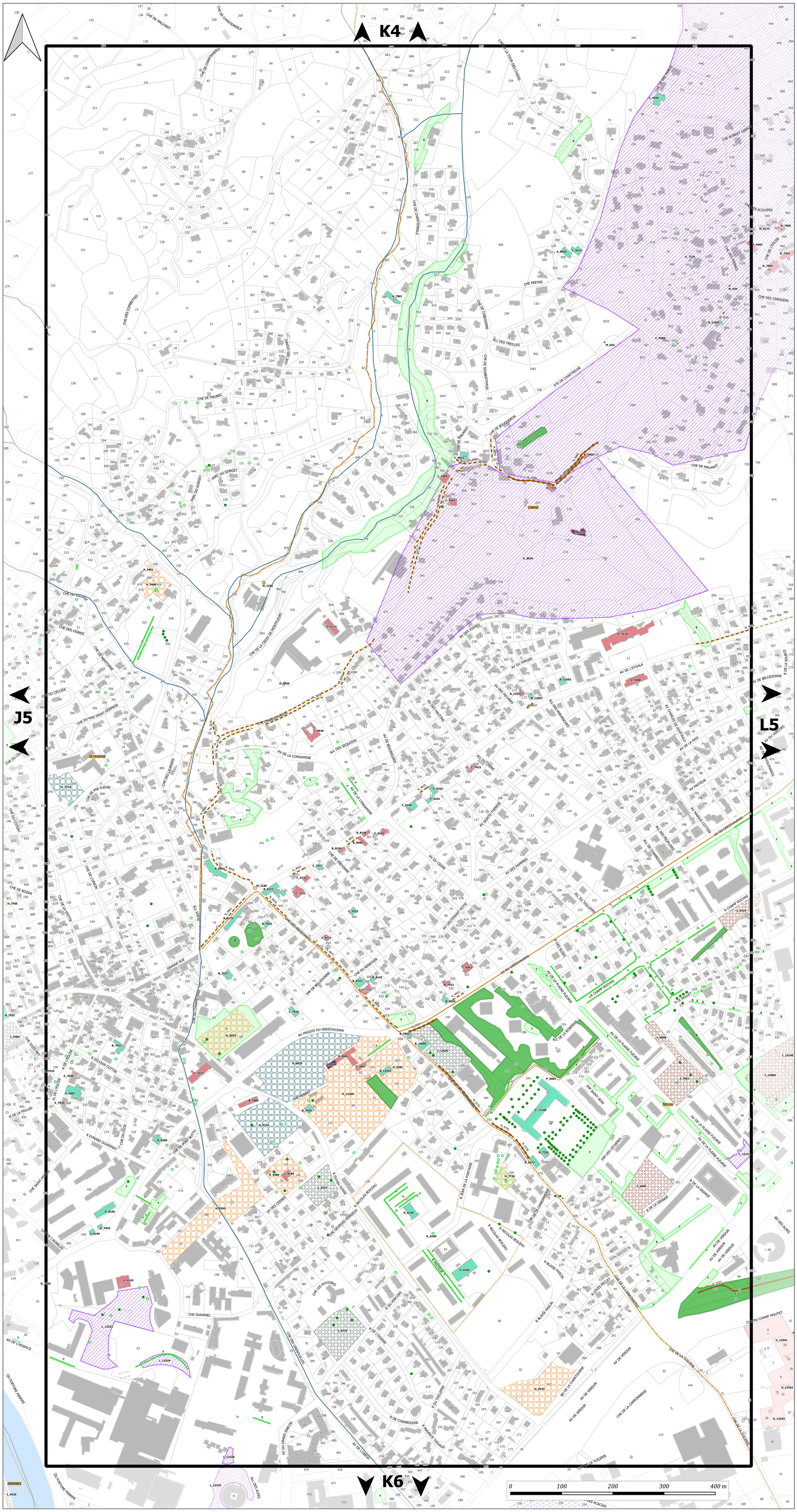
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

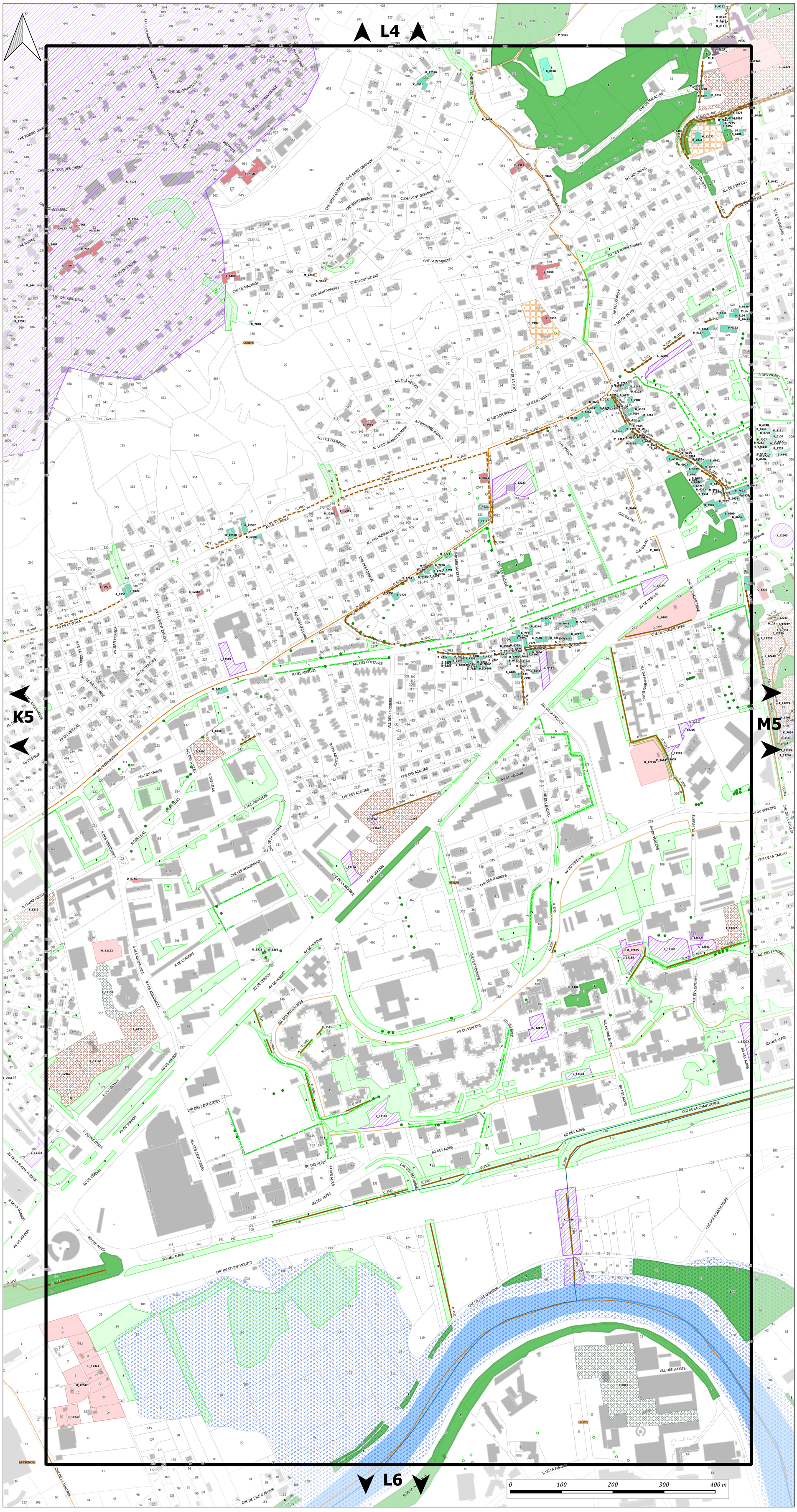
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

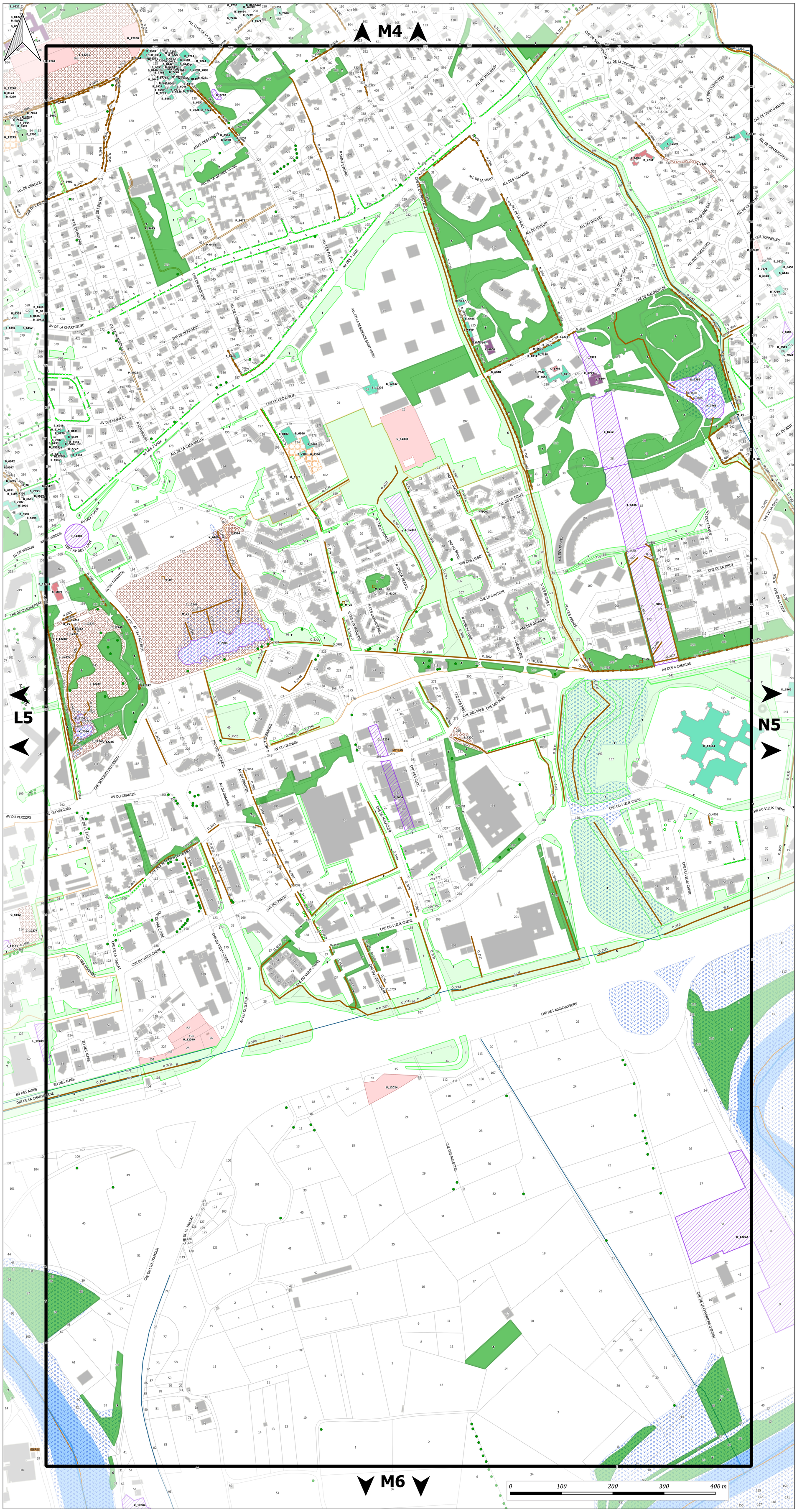
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

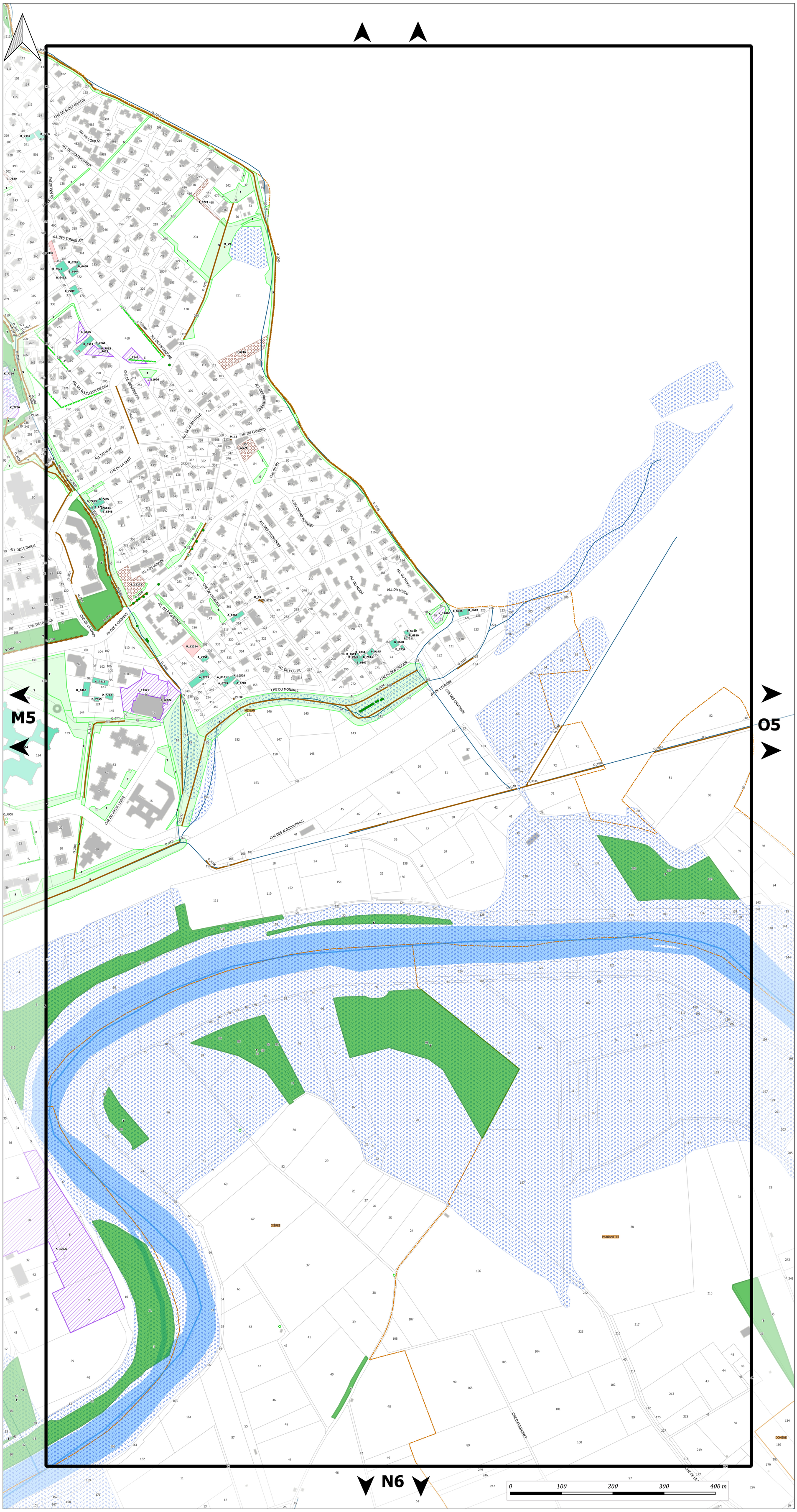
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

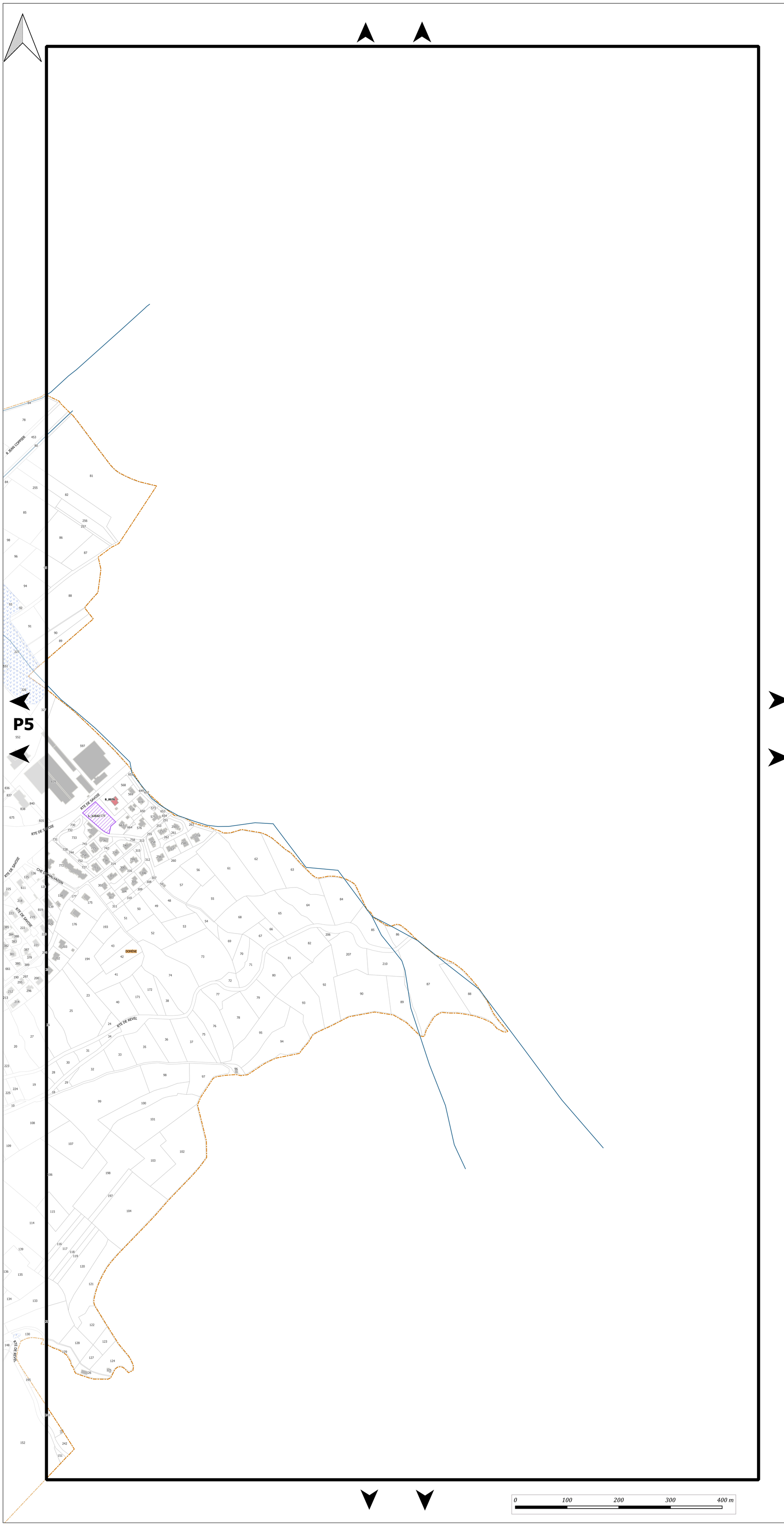
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

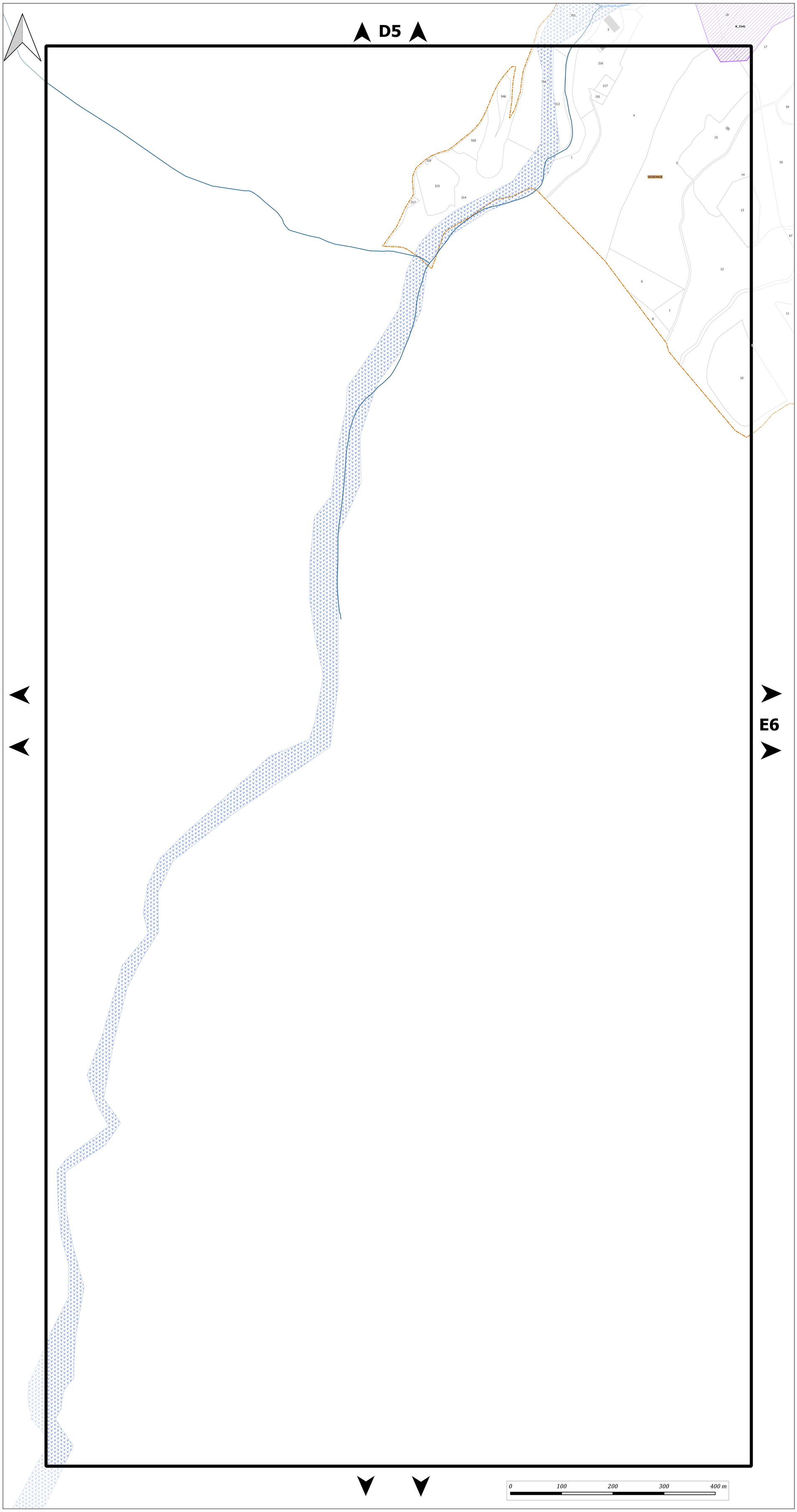
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

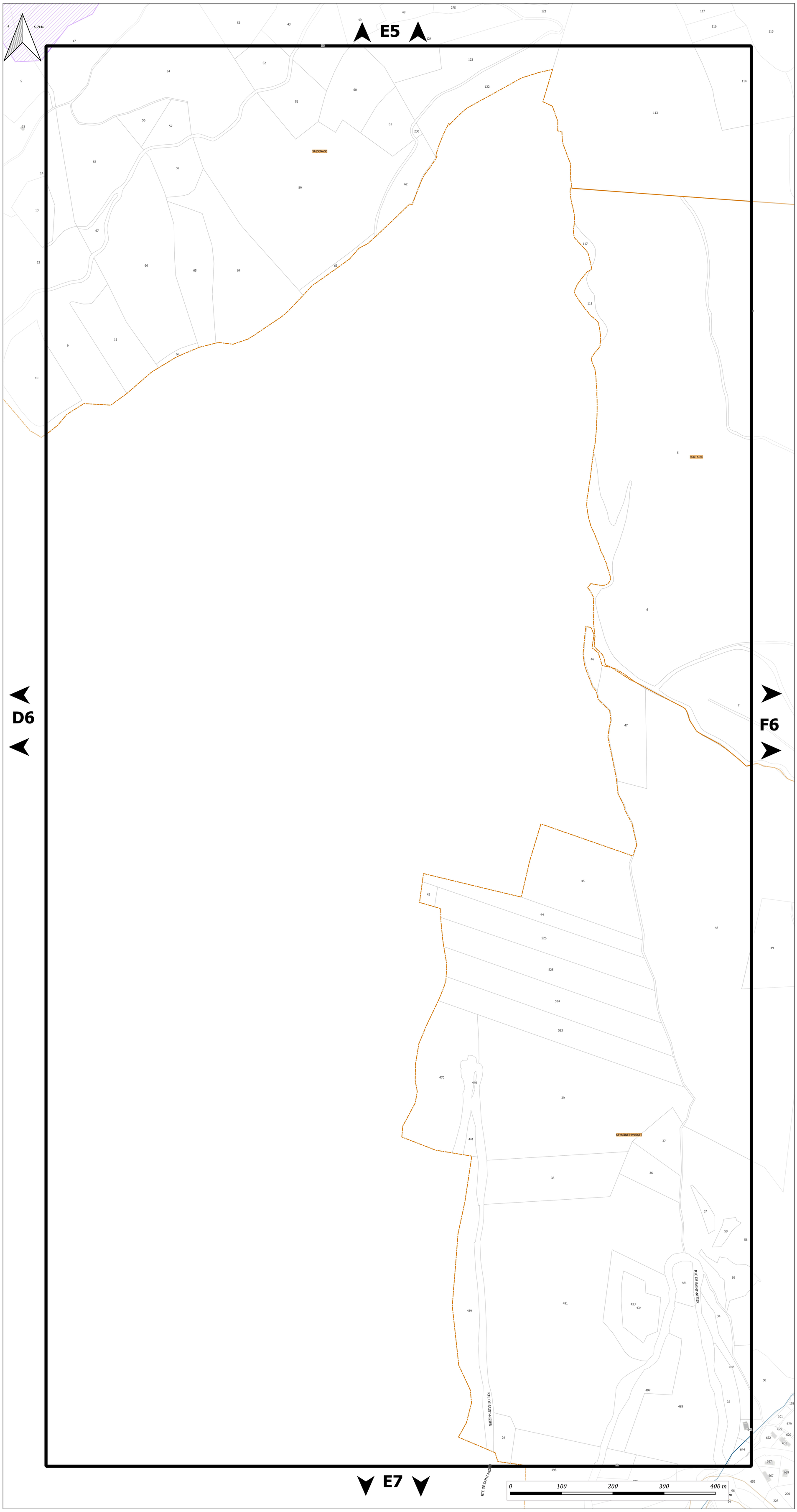
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

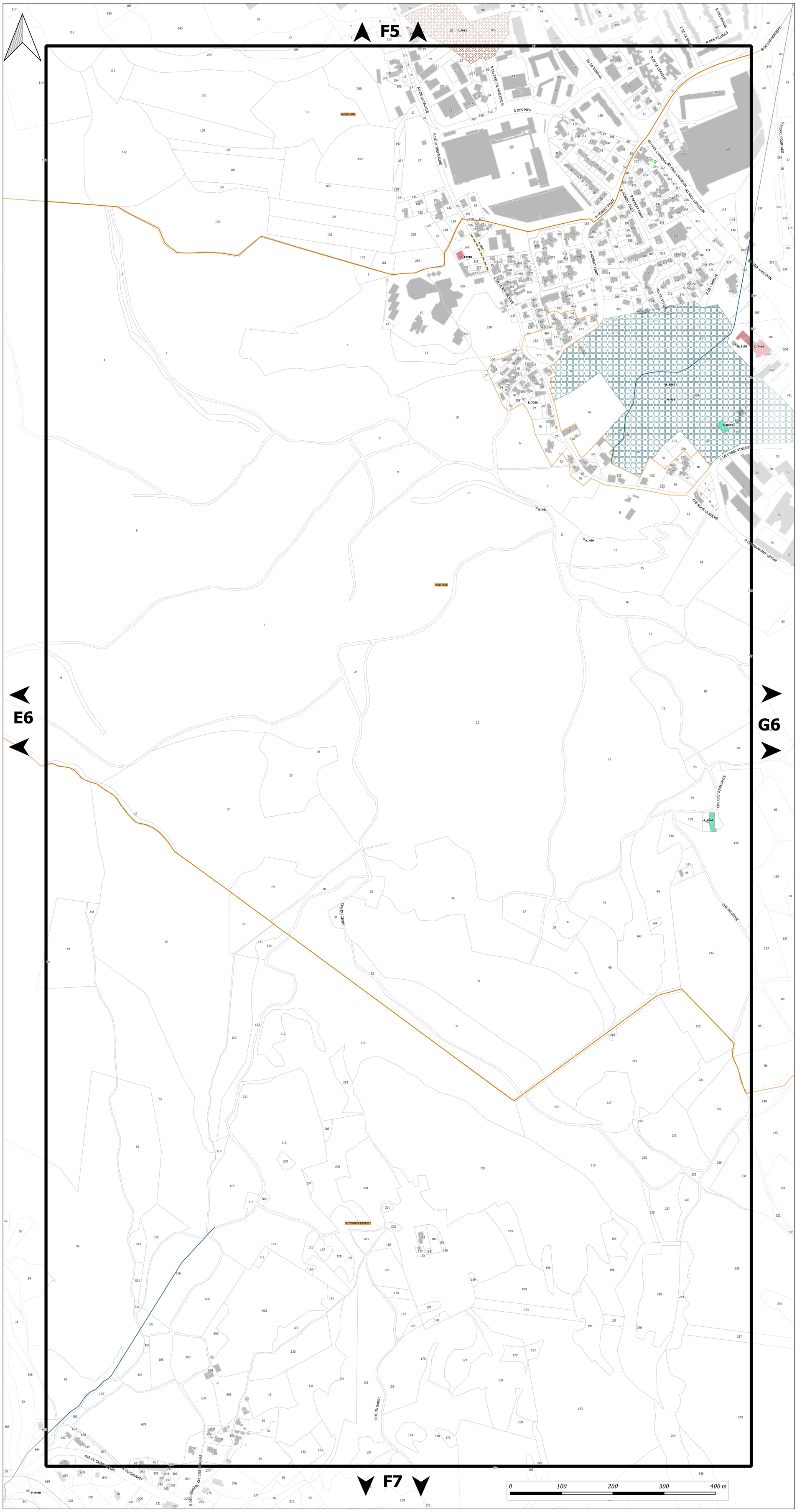
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

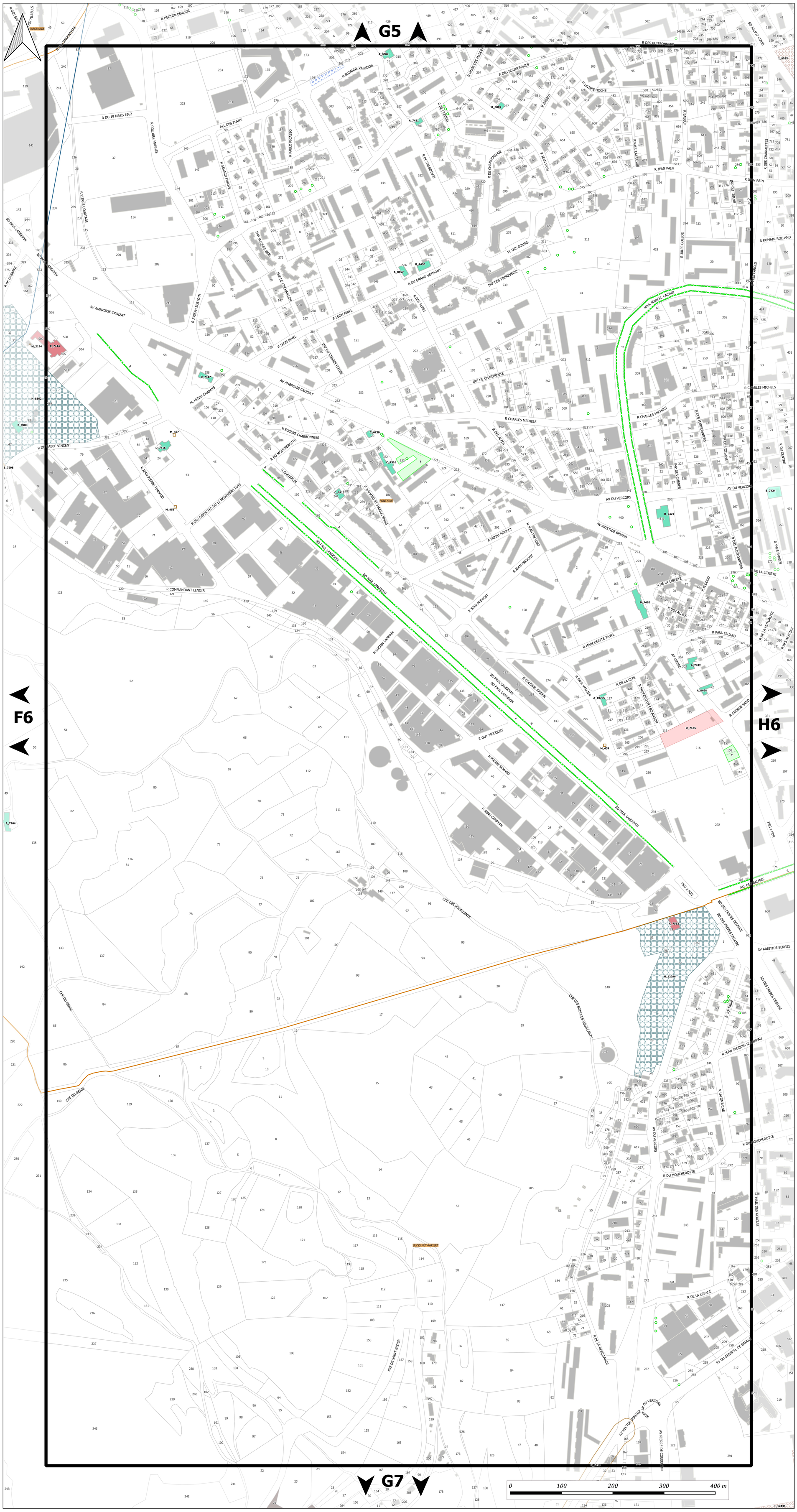
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

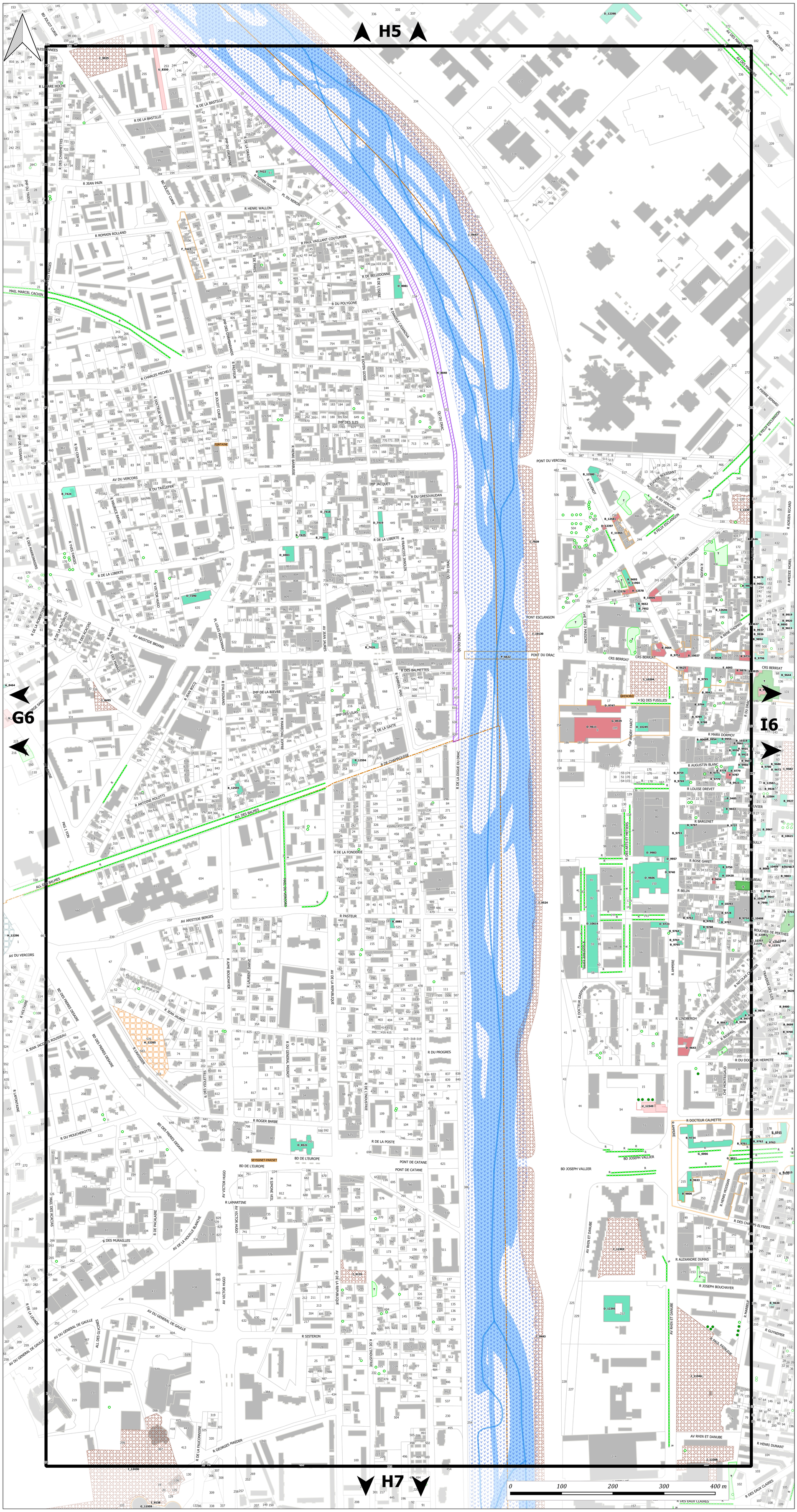
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


H5
G6
I6
H7
R DE LA BASTILLE
BD JOLIOT CURIE
R JEAN PAIN
R HENRI WALLON
R ROMAIN ROLLAND
R PAUL VAILLANT COUTURIER
R DE BELLEDONNE
R DU POLYGONE
R DANIELE CASANOVA
R DE L'ISERE
R CHARLES MICHELS
R DOCTEUR VALOIS
R PASTEUR
R DU CENTRE
R HENRI BARBUSSE
IMP DES ILES
IMP DU DAUPHINE
IMP DES CHAMBARANDS
IMP DE LA BIEVRE
IMP DES LILAS
R DU GRESIVAUDAN
IMP JACQUET
AV DU VERCORS
R DU TAILLEFER
R MAURICE RAVEL
R DES CHARMETTES
R DES MARRONNIERS
R YVES FARGES
R DE LA LIBERTE
R VICTOR HUGO
R DE LA MONTAGNE
R DES ACACIAS
R DE LA ROBERTIERE
R NEVE
R DES MARAIS
AV ARISTIDE BRIAND
PL LOUIS MAGNANAT
AV HENRI JAURES
R JEAN BOCQ
R D'ALPIGNANO
R MARECHAL JOFFRE
R GABRIEL PERI
R DES BALMETTES
R DE CHAMROUSSE
R DE LA GAITE
R DE LA DIGUE DU DRAC
QU DU DRAC
R FRANCOIS JANOLIN
R DE LA FONDERIE
R DU PROGRES
R DE L'INDUSTRIE
R ROGER BARBE
R DE LA POSTE
PONT DE CATANE
R DES VIOLETTES
R LAVOISIER
R JEAN JAURES
R AIME BOUCHAYER
R LAURENT DARVE
AV DE LA REPUBLIQUE
R DU GENERAL MICHOT
R DES FRERES DESAIRE
BD DES FRERES DESAIRE
R JEAN JACQUES ROUSSEAU
R VOLTAIRE
R LAFONTAINE
R DU MOUCHEROTTE
R ANTOINE POLOTTI
R DOCTEUR JALOUX
R DU CENTRE
R DE LA DIGUE
R DE LA FAUCONNIERE
R GEORGES MAEDER
R DE LA LEVADE
AV DU GENERAL DE GAULLE
AV VICTOR HUGO
R LAMARTINE
R DES MURAILLES
R DE PACALAIRE
AV DE LA HOUILLE BLANCHE
ALL DES GLYCINES
ALL DES BALMES
PKG I FON
R DES ARTS ET METIERS
R SQ DES FUSILLES
R MARX DORMOY
R AUGUSTIN BLANC
R LOUISE DREVET
R ROSE GARET
R BELIN
R LINDBERGH
R RENE THOMAS
R RASPAIL
R DU DOCTEUR HERMITE
R DOCTEUR CALMETTE
R DOCTEUR GREFFIER
R AMPERE
R NICOLAS CLAUDIER
R MARBEUF
R GUYNEMER
R HENRI DUNANT
R DES CHAMPS ELYSEES
R ALEXANDRE DUMAS
R DES EAUX CLAIRES
R JOSEPH BOUCHAYER
R HENRI MOISSAN
R LOUIS PASTEUR
R DU DOCTEUR HERMITE
R DU DOCTEUR CALMETTE
R DU DOCTEUR GREFFIER
R DU DOCTEUR LANCE
R DU DOCTEUR LANCE
R DU DOCTEUR LANCE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

I5
H6
J6
I7

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

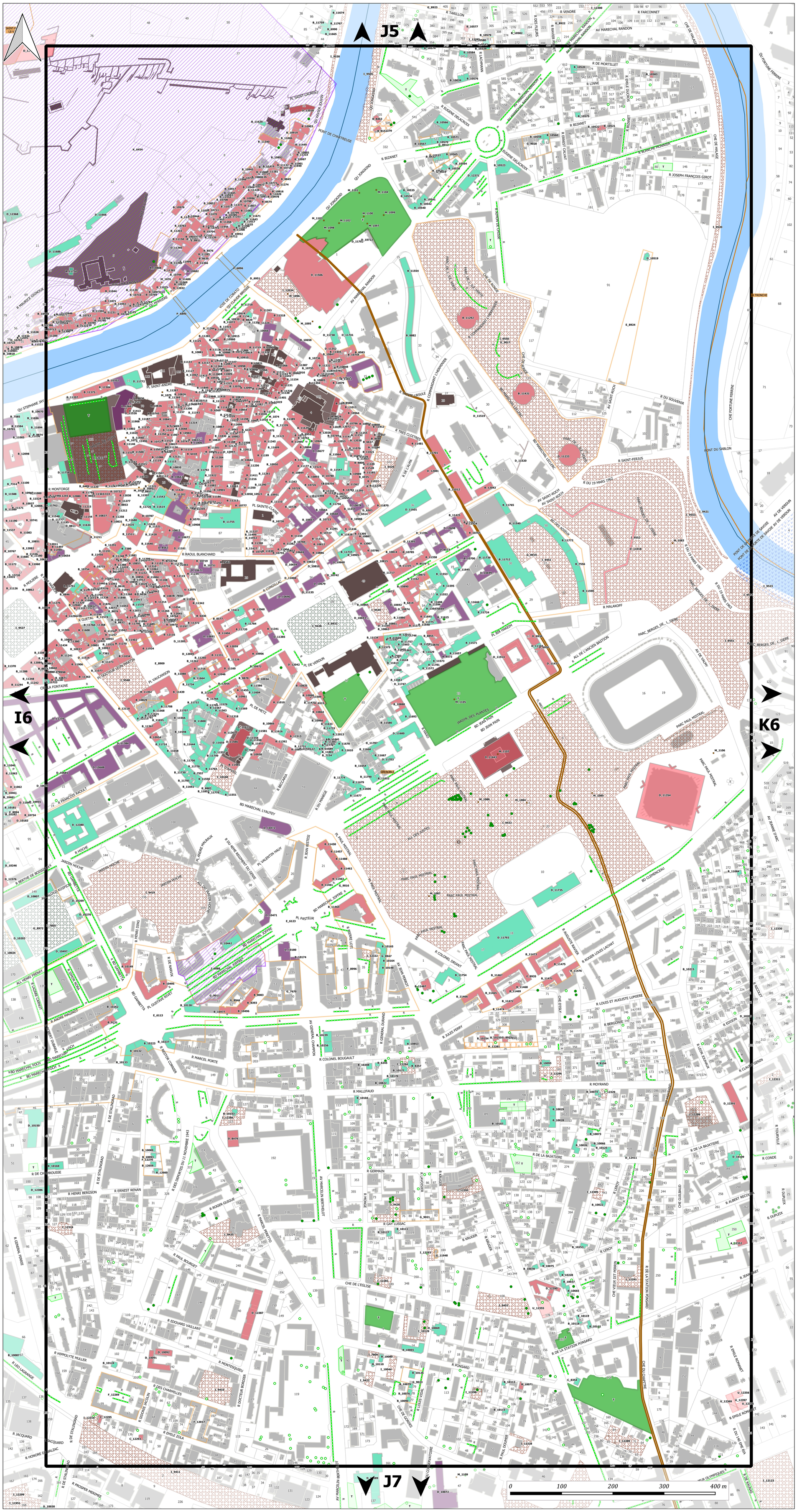
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


J5
I6
K6
J7
R TARILLON
R VENDRE
R FARCONNET
AV MARECHAL RANDON
R DES FLEURS
R DE MORTILLET
R LINNE
R BIZANET
R EUGENE DELACROIX
R LACHMANN
R BERTHE DE BOISSIEUX
R BLANCHE MONNIER
R JOSEPH FRANÇOIS GIROT
R ERNEST CALVAT
CHE DE HAUAGE
QU FORTUNAT FERRINI
QU JONGKIND
QU XAVIER JOUVIN
PONT DE CHARTREUSE
PL SAINT-LAURENT
R MAURICE GIGNOUX
CHE DE ROMME
R COMMANDANT L'HERMINIER
R DE LA JUIVE
R SAINTE-URSULE
PL SAINT-ANDRE
QU STEPHANE JAY
R MONTORGE
PL SAINTE-CLAIRE
R RAOUL BLANCHARD
R CONDILLAC
R MOLIERE
R GUETAL
PL DOCTEUR LEON MARTIN
PL VAUCANSON
R LA FONTAINE
PL DE VERDUN
PL DE METZ
R DE STALINGRAD
R FRANÇOIS RAOULT
R HOCHE
JARDIN HOCHE
BD GAMBETTA
R HENRI DING
R DE MARVIK
PL GUSTAVE RIVET
R ANDRE MAGINOT
R ALEXANDRE CERNOT
R EDOUARD VAILLANT
R HIPPOLYTE MULLER
R LEO LAGRANGE
R JACQUARD
R HONORE DE BALZAC
R DES CHARMILLES
R SIDONIE JACOLIN
R EMILE ZOLA
R PROSPER MERIMEE
R DES DEPORTES DU 11 NOVEMBRE 1943
R MARCEL PORTE
R NESTOR CONVERT
R DE CHAMROUSSE
R HENRI BERGSON
R ERNEST RENAN
R ROGER GUIGUE
R PAUL BOURGET
R GENERAL FERRIE
R MARCEL PIERETTO
R DE LA STATION PONSARD
R PONSARD
R LOUIS VIDAL
CHE DE GODES
CHE DU CHATELARD
R LOUIS ET AUGUSTE LUMIERE
R JULES FERRY
R BERGONIE
R MALAKOFF
R MOYRAND
R MALLIFAUD
R COLONEL BOUGAULT
R GAY LUSSAC
R KRUGER
R LAVOISIER
R LEROY
R EMILE ROMARET
R EDISON
R NICOLET
R LEON JOUHAUX
R CLAUDE GENIN
R DUPLEIX
R ALBERT RECOURA
R JEAN JAURES
R TOURVILLE
R CONDE
R DE LA BAJATTIERE
R GERMAIN
R AUGUSTE RAVIER
R ROGER LOUIS LACHAT
R COLONEL DRIANT
R PIERRE LOTI
R JEAN BISTESI
R VALENTIN HAUY
R DU HENRI REGNIMONT DU GENIE
R ANDRE MALRAUX
PL PAUL MISTRAL
PL PASTEUR
PL DU 8 AVRIL 1945
PL DE HETZ
PL MARCEL PORTE
PL BIR HAKEIM
PL DU 19 MARS 1962
BD MARECHAL LYAUTEY
BD MARECHAL JOFFRE
BD MARECHAL LECLERC
BD DES ADIEUX
BD CLEMENCEAU
AV DE VERDUN
AV DE LA MARNE
AV GENERAL CHAMPON
AV GENERAL DURAND
AV MARCELIN BERTHELOT
AV DE VALMY
AV SAINT-ROCH
AV JEAN PERROT
ALL DE L'ANCIEN BASTION
ALL DES PLANTES
ALL DU JARDIN HOCHE
ALL HENRI FREHAY
ALL DU SOUVENIR
CHE DE L'EGLISE
CHE DU VIEUX DIT PERRIN
CHE DE LA TRONCHE
PONT DU SABLON
PONT DE LA PORTE DE SAVOIE
PONT DE LA PORTE DE SAVOIE AV DE VERDUN
PARC BERGES DE L'ISERE
PARC PAUL MISTRAL
PARC DE L'ESPERANCE
JARDIN DES PLANTES
JARDIN DES PLANTES
JARDIN DES PLANTES

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

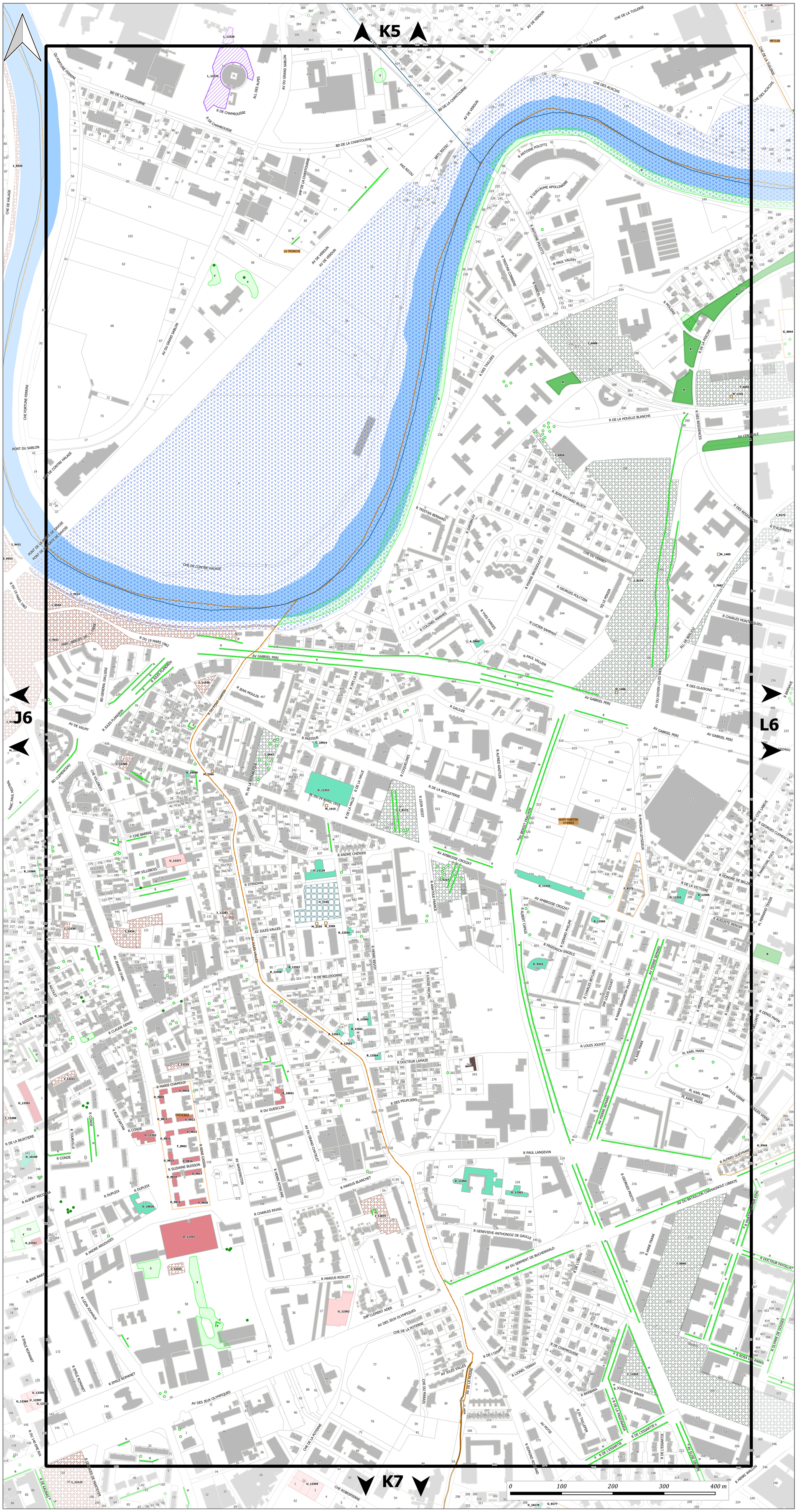
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


K5
J6
L6
K7
QU FORTUNE FERRINI
BD DE LA CHANTOURNE
R DE CHAMROUSSE
ALL DES ALPES
AV DU GRAND SABLON
CHE DE LA TUILERIE
CHE DES ACACIAS
AV DE VERDUN
BRTL RICOU
PAS RICOU
R ANTOINE POLOTTI
R GUILLAUME APOLLINAIRE
R ANTOINE PILOTTI
R TRISTAN CORBIERE
R PAUL VALERY
R MARCEL PAGNOL
R ROBERT DESNOS
R DES TAILLES
R MOLIERE
R DE LA PISCINE
R DE LA HOUILLE BLANCHE
R DES RESIDENCES
AV CENTRALE
CHE DE CONTRE HALAGE
CHE DE HALAGE
PONT DU SABLON
PONT DE LA PORTE DE SAVOIE
R DU 19 MARS 1962
PARC BERGES DE L'ISÈRE
AV GABRIEL PERI
R JULES FLANDRIN
BD GENERAL GALLIENI
R JEAN MOULIN
R DUPONT GARIN
R DES LILAS
R GALILEE
AV DU DOYEN LOUIS WEIL
R DES GLAIRONS
AV DE VALMY
BD CLEMENCEAU
CHE VILLEBOIS
R CONDE
R TOURVILLE
R DE LA BAJATIERE
R ALBERT RECOURA
R DUPLEIX
R ANDRE ARGOUGES
R JEAN BART
R LEON JOUHAUX
R EMILE ROMANET
R DU 140 EME RIA
R GEORGES DE MANTEYER
R DE MAINES
CHE ROBESPIERRE
R PASTEUR
R DE LA HALLE
R DE LA BISCUITERIE
R LEON GEIST
R ANDRE CHENIER
R STENDHAL
R HENRI POINCARE
R CHARLES RIVAIL
R MARIUS RIOLLET
R MARIUS BLANCHET
R ALFRED KASTLER
R CORNELIUS
R DU GUESCLIN
R DES PEUPLIERS
R DOCTEUR LAMAZE
R LOUIS JOUVET
R PAUL LANGEVIN
R GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE
AV DU SERMENT DE BUCHENWALD
AV DU BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
AV AMBROISE CROIZAT
AV JULES VALLES
AV DES JEUX OLYMPIQUES
CHE DU MARAIS
CHE DE LA POTERNE
R DE L'OISANS
R LICHEL TERRAY
R DE L'ESSARTIER
AV POTE
R DU TAILLEFER
R DE LA PASSIONARIA
R JOSEPHINE BAKER
R BARBARA
R DES ALPES
R DE CHAMROUSSE
R LOUIS JOUVET
R MARIE MARGUERON-JALLET
R CHARLES MONTESQUIEU
R DENIS PAPIN
R LEBRIX
R MESNIN
R CHARLES BERLIER
R GERARD PHILIPE
R FRIEDRICH ENGELS
R ALBERT CAMUS
R AUGUSTE RENOIR
R HONORE DE BALZAC
R DE LA VICTOIRE
R D'ALEMBERT
R MARECHAL FOCH
R GEORGES CLEMENCEAU
R DOCTEUR FAYOLLAT
R ALBERT THOMAS
R ALBERT KING
R ANNE FRANK
R GEORGES PRETO
R MARCEAU LEYSSIEUX
R DE L'ESSARTIER
R DE LA RESISTANCE
R ALFRED GUEYMARD
R HENRI WALLON
R DE LA MAGNOLE LIBERTE
R DE LA MARSEILLAISE
R DE LA FRATERNITE
R DE LA LIBERTE
R DE L'EGALITE
R DE LA FRANCHISE
R DE LA SOLIDARITE
R DE LA CITOYENNETE
R DE LA DEMOCRATIE
R DE LA REPUBLIQUE
R DE LA LAICITE
R DE LA FRATERNIT

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

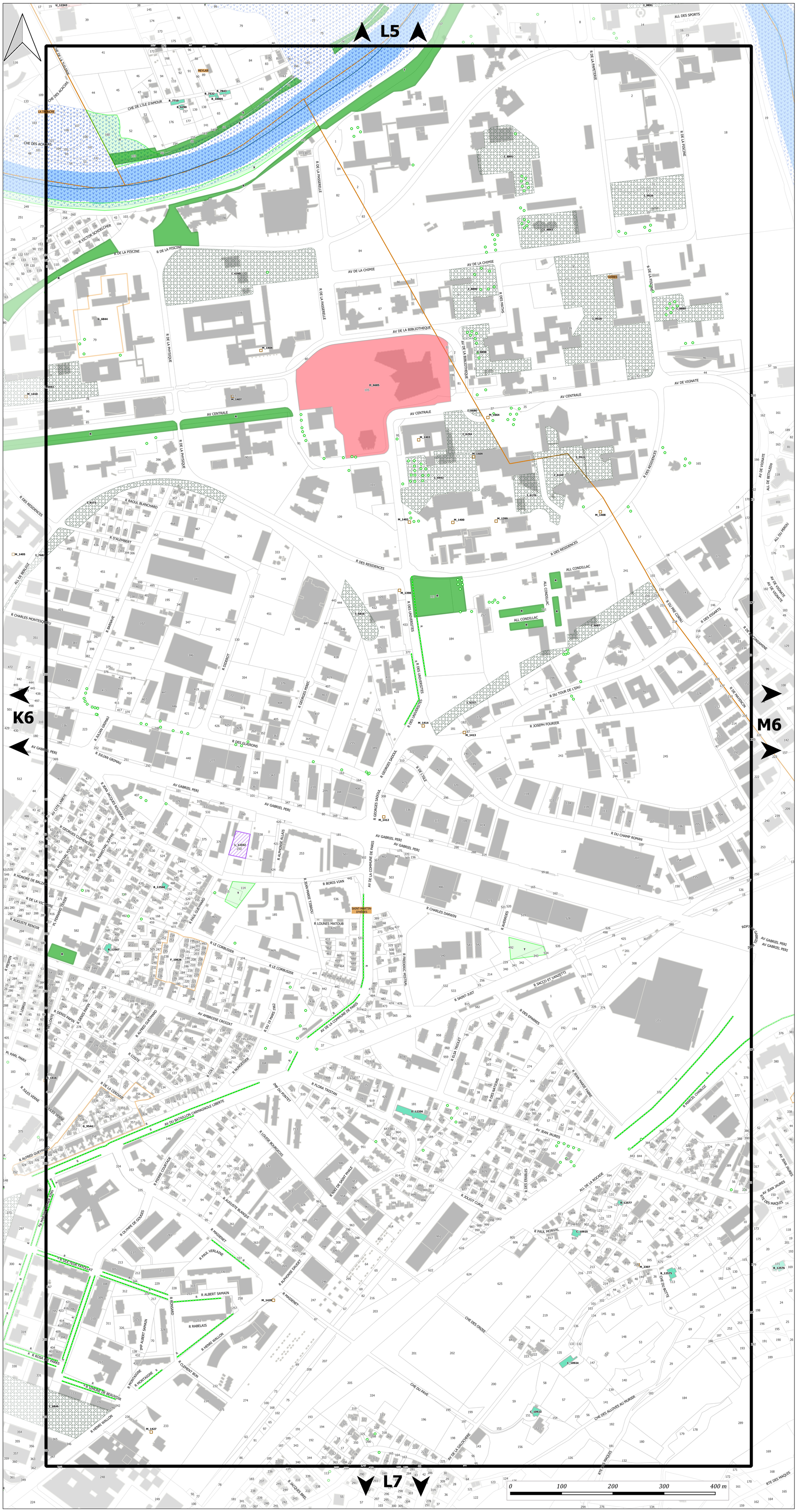
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

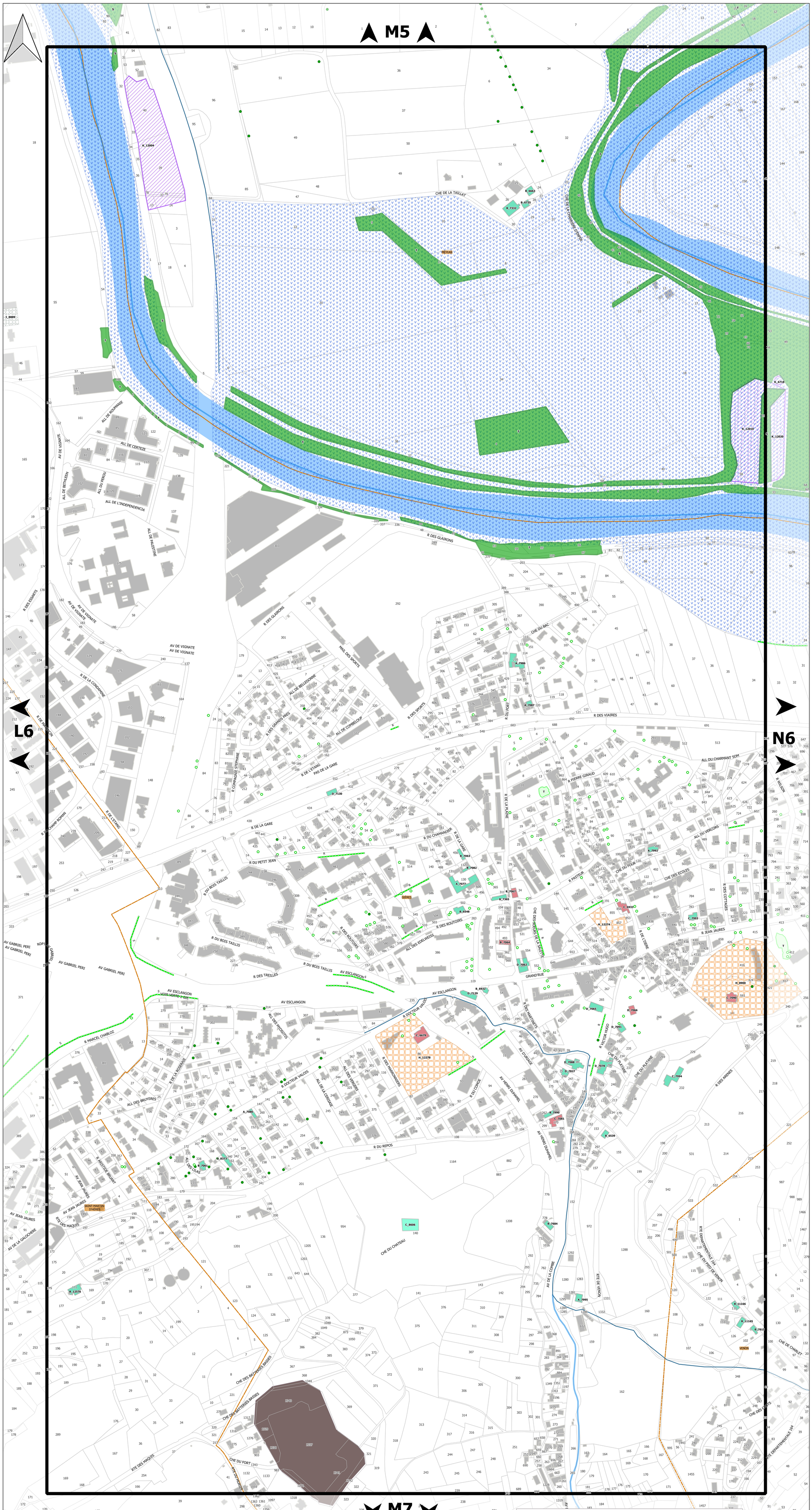
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

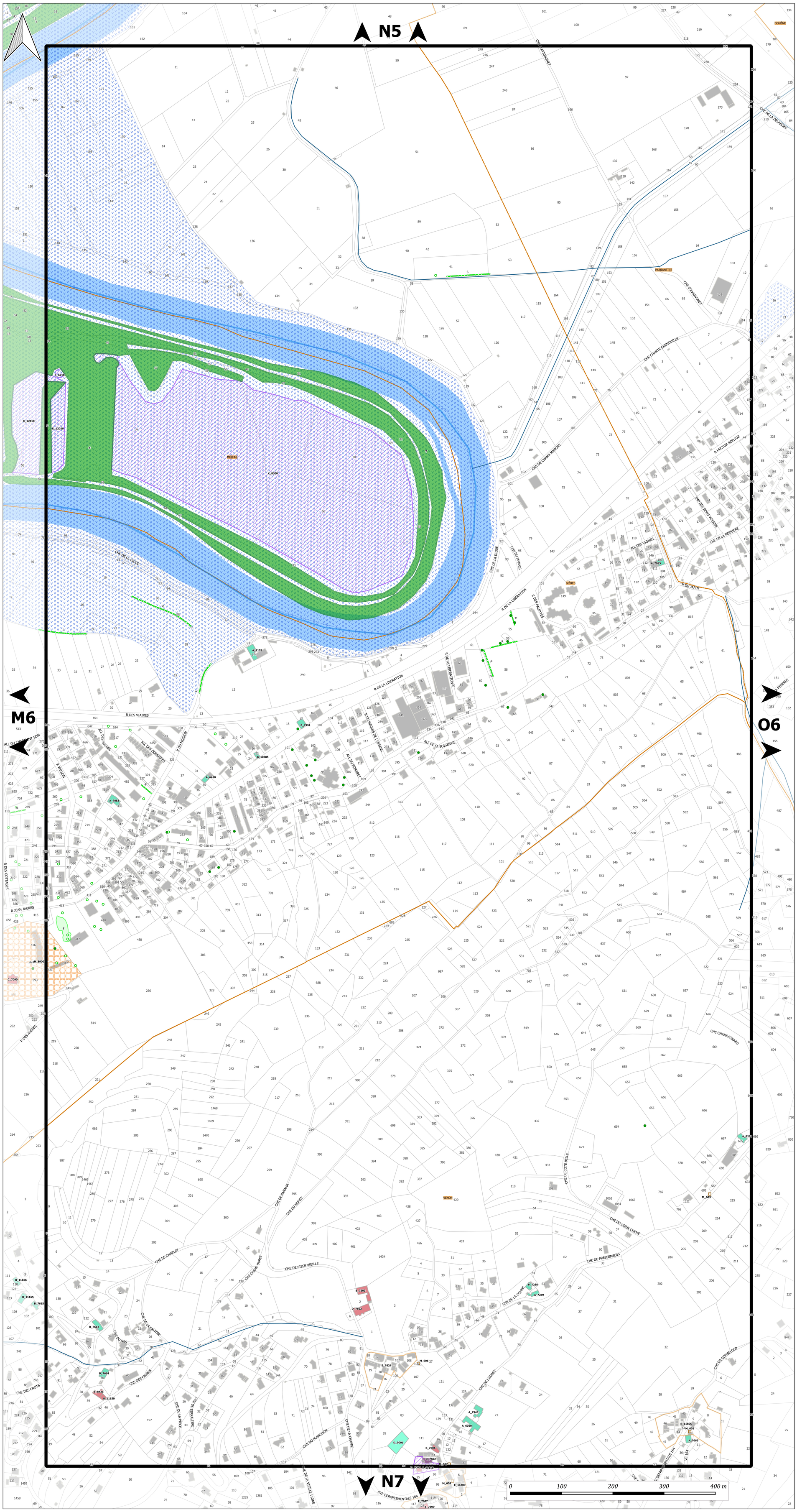
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

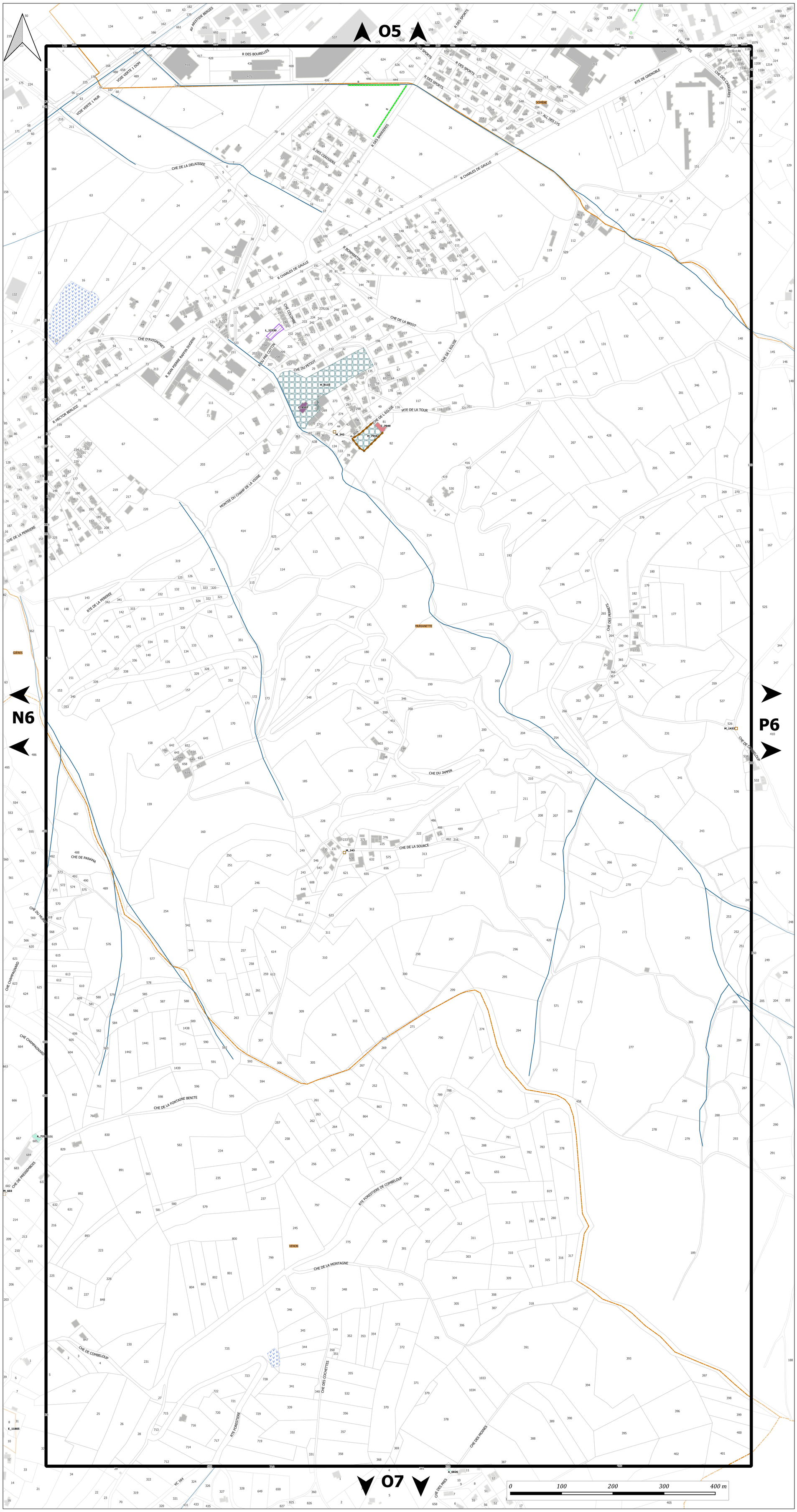
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

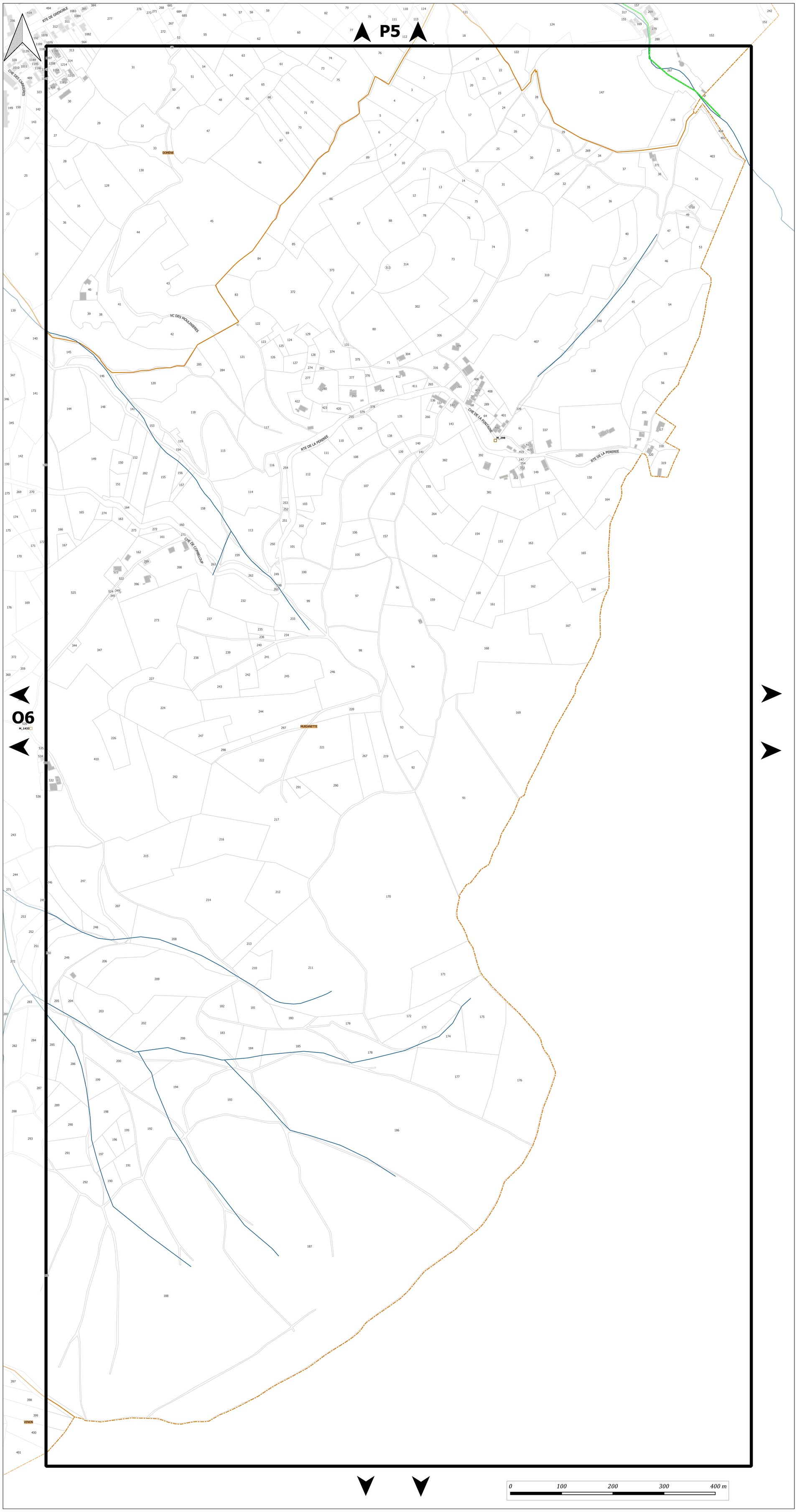
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

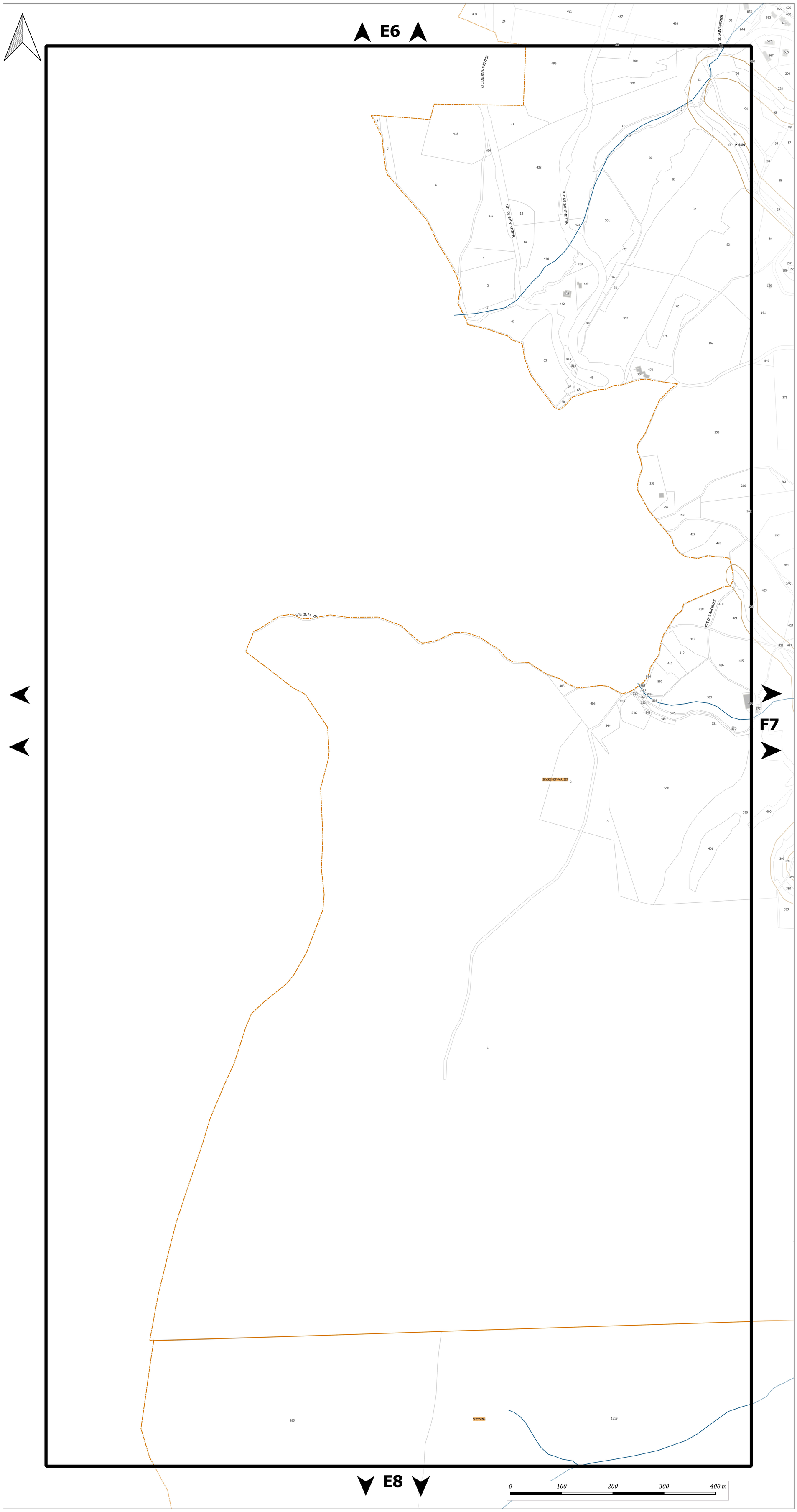
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

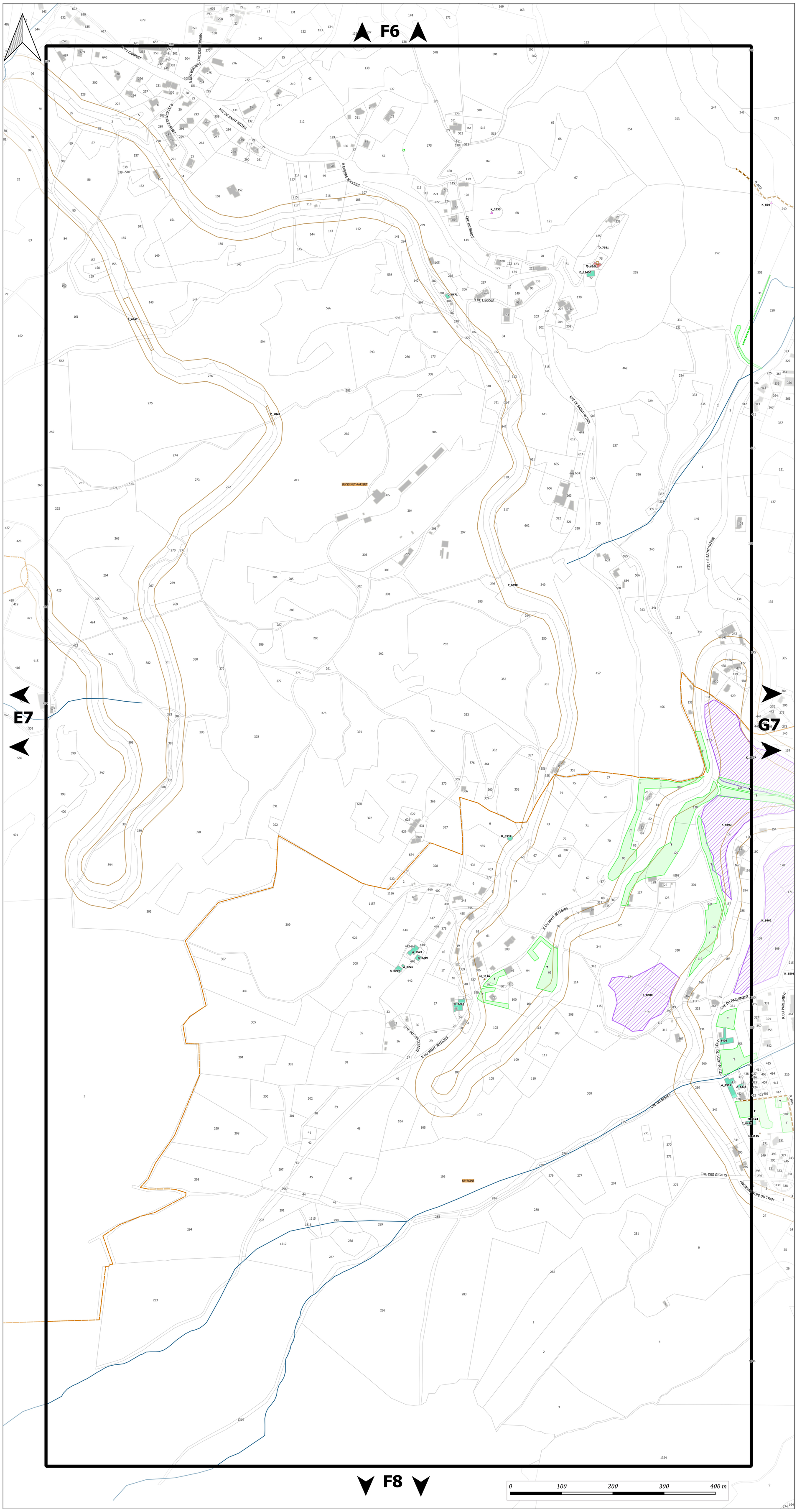
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

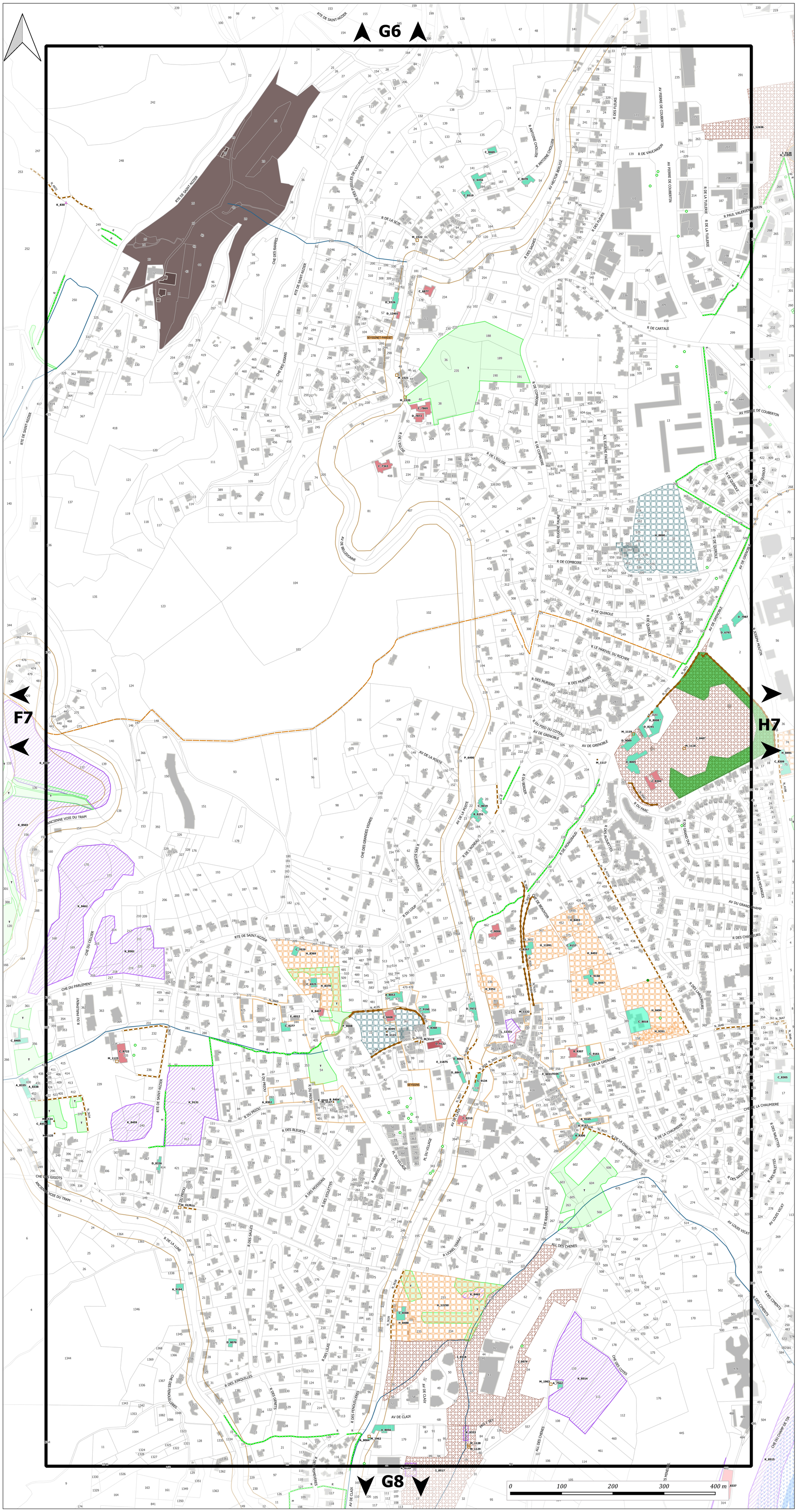
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

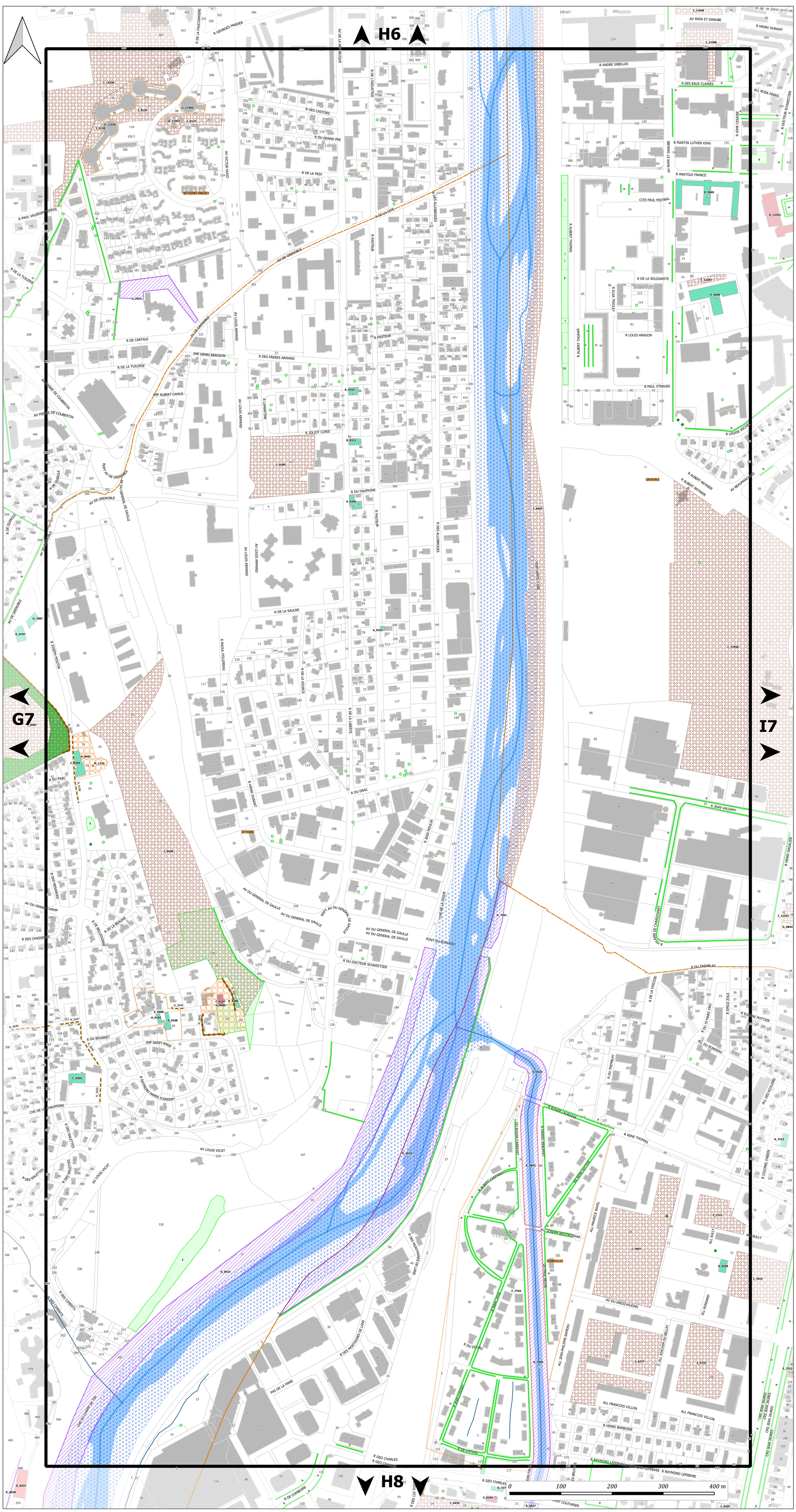
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


H6
G7
I7
H8
AV DE GRENOBLE
AV LOUIS ARMAND
AV VICTOR HUGO
R DE LA TUILERIE
R DE CARTALE
R DES CASTORS
R DU GRAND PRE
R DE LA PAIX
R DE LA CITE
R PASTEUR
R DES ALLOBROGES
R ANDRE SIBELLAS
AV RHIN ET DANUBE
R HENRI DUNANT
ALL ROSA PARKS
R DOCTEUR SCHWEITZER
R AIME CESAIRE
R MARTIN LUTHER KING
R ANATOLE FRANCE
CITE PAUL MISTRAL
R ALBERT THOMAS
R DE LA SOLIDARITE
R ELSA TRIOLET
R LOUIS ARAGON
R PAUL STRAUSS
R LOUISE MICHEL
R ALBERT REYNIER
AV BEAUMARCHAIS
R JEAN VAUJANY
R HENRI DAGUERRE
GRENOBLE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
ECHIROLLES
IMP HENRI BERGSON
IMP ALBERT CAMUS
R DES FRERES ARMAND
R JOLIOT CURIE
R DU DAUPHINE
R DE LA SAULNE
R RAOUL FOLLEREAU
R DE LA SOURCE
R DE LA LIBERTE
R HENRI DUNANT
R JEAN MOULIN
R DU DRAC
R DU PARC
R DES MESANGES
R DES CINERIS
R DES MONTAGNES DE LANS
AV DU GENERAL DE GAULLE
RDPT AV DU GENERAL DE GAULLE
CHE DE LA DIGUE
PONT DU RONDEAU
R DU DOCTEUR SCHWEITZER
R DU TREMBLAY
R DE LA VISCOSE
R EMILE ZOLA
R DU 19 MARS 1962
ALL DU RONDEAU
ALL DES ECOLIERS
R RENE THOMAS
R RAYMOND LEFEBVRE
R ALBERT CAMPANO
R DANIEL REBUFFET
ALL MAURICE RAVEL
ALL SULLY
AV DU GRESIVAUDAN
ALL FRANCOIS VILLON
R HENRI BARBUSSE
ALL JEAN-PHILIPPE RAMEAU
ALL JOACHIM DU BELLAY
R DU DOMAINE
R DES MONTAGNES DE LANS
PAS DE LA MARE
CHE DU CHAMP DE TIR
R GEO CHARLES
R DE COMBOIRE
AV LOUIS VICAT
R DES NAILETTES
R DU BOURNET
R RAYMOND PARRA D'ANDERT
CHE DE LA CHAUMIERE
AV DU GRAND CHAMP
R DES CHASSEURS
R DE BELLEDONNE
R DE LA BEAUME
R DE QUIROBLE
R JOSEPH MOUTIN
R PAUL VALERIEN PERRIN
AV PIERRE DE COUBERTIN
ROPT AV DE GRENOBLE
R DU PARC
R DES CINERIS
PAS DE LA SOURCE
R DE LA LIBERTE
R DE LA DIGUE
R DE LA VIGIE
R DE LA FAUCONNIERE
R GEORGES MAEDER
AV DE LA REPUBLIQUE
R DE L'INDUSTRIE
R DE LA PAIX
R DE LA CITE
R DES ALLOBROGES
R DE LA SOLIDARITE
R LOUIS ARAGON
R PAUL STRAUSS
R ALBERT REYNIER
R JEAN VAUJANY
R HENRI DAGUERRE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

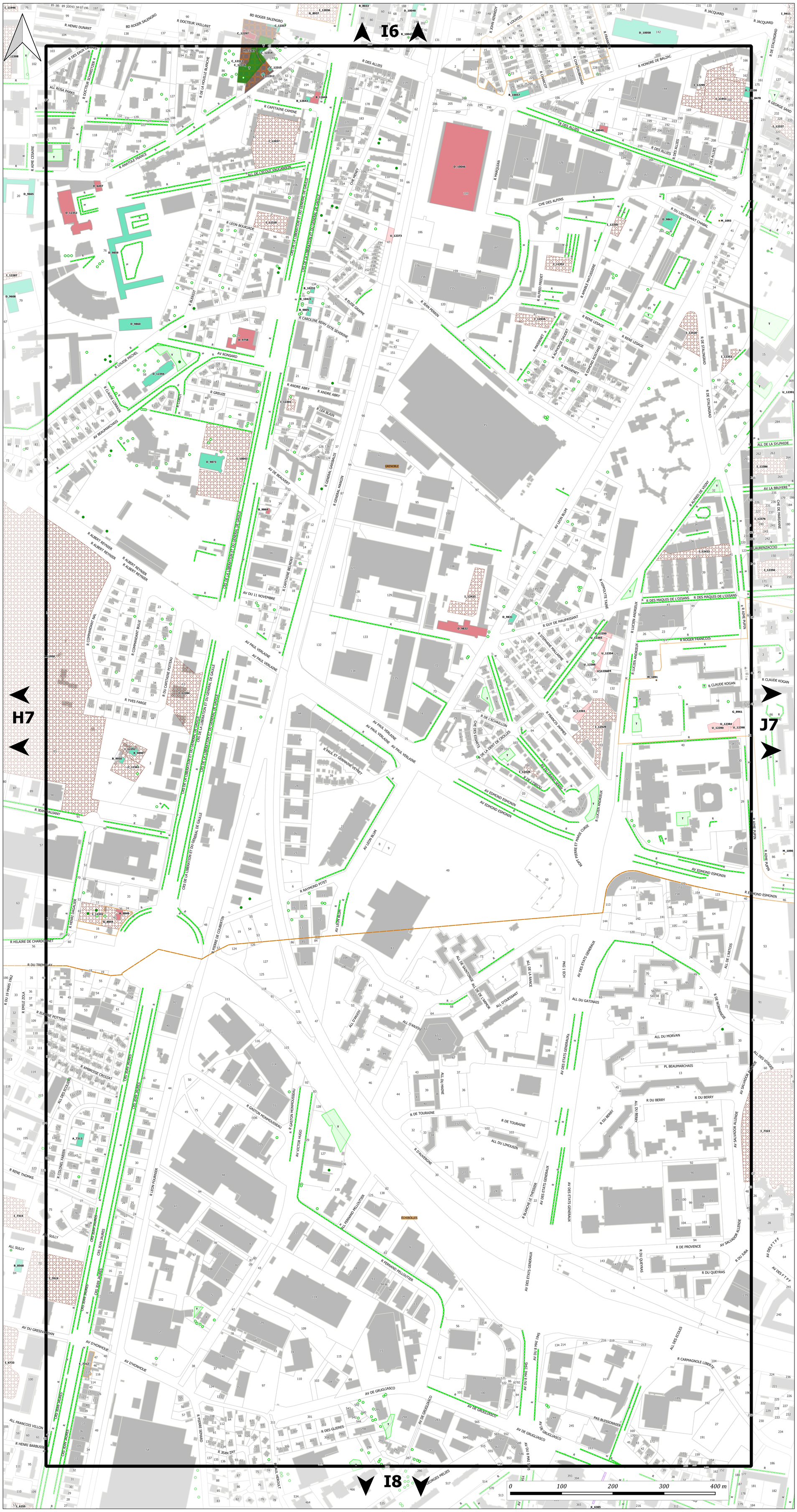
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


I6
H7
J7
I8
R HENRI DUNANT
BD ROGER SALENGRO
R DOCTEUR VAILLANT
R DES EAUX CLAIRES
R DOCTEUR SCHWEITZER
ALL ROSA PARKS
R DE LA HOUILLE BLANCHE
R CAPITAINE CAMINE
R DES ALLIES
R JACQUARD
R DE STALINGRAD
R HONORE DE BALZAC
R GEORGE SAND
R JOHN KENNEDY
R LOUVOIS
R CHATEAUBRIAND
R CHARCOT
R FRANKLIN
R AIME CESAIRE
R ANATOLE FRANCE
ALL DE L'ECOLE VAUCANSON
CHE HENRY
R MARQUIAN
CHE DES ALPINS
R DU LIEUTENANT CHABAL
R LEON BOURJADE
R RIEMOT
CRS DE LA LIBERATION ET DU GENERAL DE GAULLE
R ELISE GRAPPE
R CAROLINE REMY DITE SEVERINE
R JEAN PERRIN
R ALFRED FREET
R AMABLE MATTSEGEE
R RENE LESAGE
R MASSENET
R ALPHONSE DAUDET
R EDMOND RISTAND
R LOUISE MICHEL
R CLAUDE LORRAIN
AV RONSARD
R GREUZE
R ANDRE ABRY
R LEA BLAIN
AV BEAUMARCHAIS
AV DE BEAUVERT
R GENERAL CARIBALDI
R GENERAL MANGIN
GRENOBLE
R ALBERT REYNIER
AV DU 11 NOVEMBRE
R CAPITAINE BELMONT
R COMMANDANT HAL
R COMMANDANT BULLE
R DU CAPITAINE POUTEAU
R YVES FARGE
AV PAUL VERLAINE
R JEAN JAURES
R HENRI DAGALIER
R HILAIRE DE CHARDONNET
R DU TREMBLAY
R PIERRE DE COUBERTIN
R RAYMOND PITET
AV LEON BLUM
R PAUL ET GERMAINE VERET
R DE LA DENT DE CROLLES
R DE TOURAINE
R DU BERRY
R DE PROVENCE
R DU QUEYRAS
R DU JURA
AV SALVADOR ALLENDE
AV EDMOND ESMONIN
R ALFRED DE VIGNY
AV LA BRUYERE
CHE DE MARIANNE
LAURENZACCIO
R DES MAQUIS DE L'OISANS
R AIME PUPIN
R ROGER FRANCOIS
R CLAUDE KOGAN
R LUCIEN ANDRIEUX
R GUY DE MAUPASSANT
R STEPHANE VALLAINE
R HIPPOLYTE TAINE
AV DES ETATS GENERAUX
ALL DE L'ARTOIS
ALL DU GATINAIS
ALL DU MORVAN
PL BEAUMARCHAIS
R DE NORMANDIE
ALL DES ECOLES
R CARMAGNOLE LIBERTE
PAS BUISSONNIER
AV DU 8 MAI 1945
AV DE GRUGLIASCO
R DES GLIERES
R JEAN ZAY
R GASTON MONMOUSSEAU
AV VICTOR HUGO
R LEON FOURNIER
R COLONEL FABIEN
R RENE THOMAS
ALL SULLY
R AMBROISE CROIZAT
ALL DES ECOLIERS
R EMILE ZOLA
R EUGENE POTTIER
R DU 19 MARS 1962
R HENRI BARBUSSE
AV D'HONHOUE
AV DU GRESIVAUDAN
ALL FRANCOIS VILLON
R RENE THOMAS
R GEORGES MELIES
R RAOUL HEROULT
R ALBERT REYNIER
R DU CAPITAINE POUTEAU
R ALBERT REYNIER
R ALBERT REYNIER
R ALBERT REYNIER

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

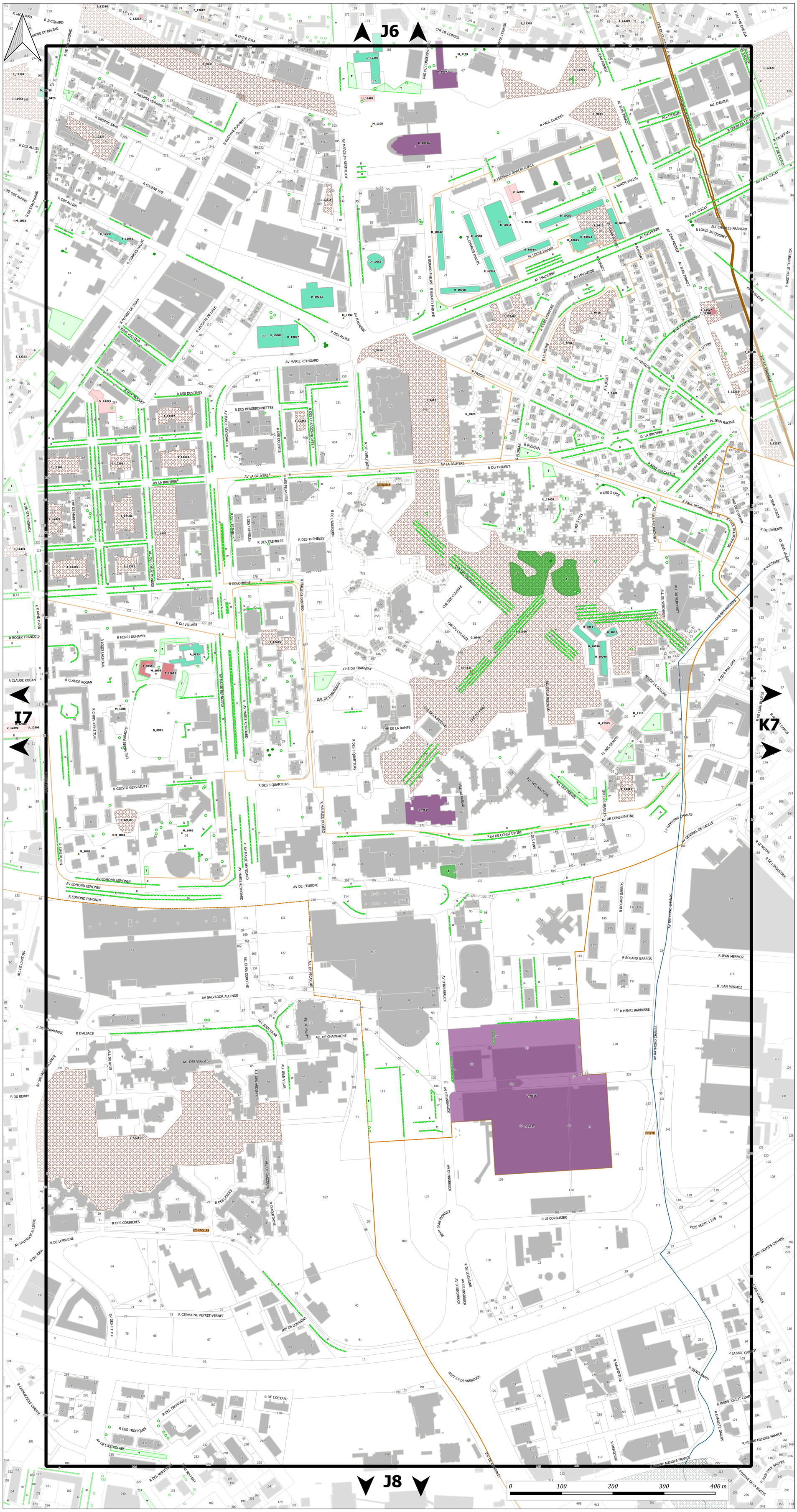
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

L6 K7 M7 L8

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

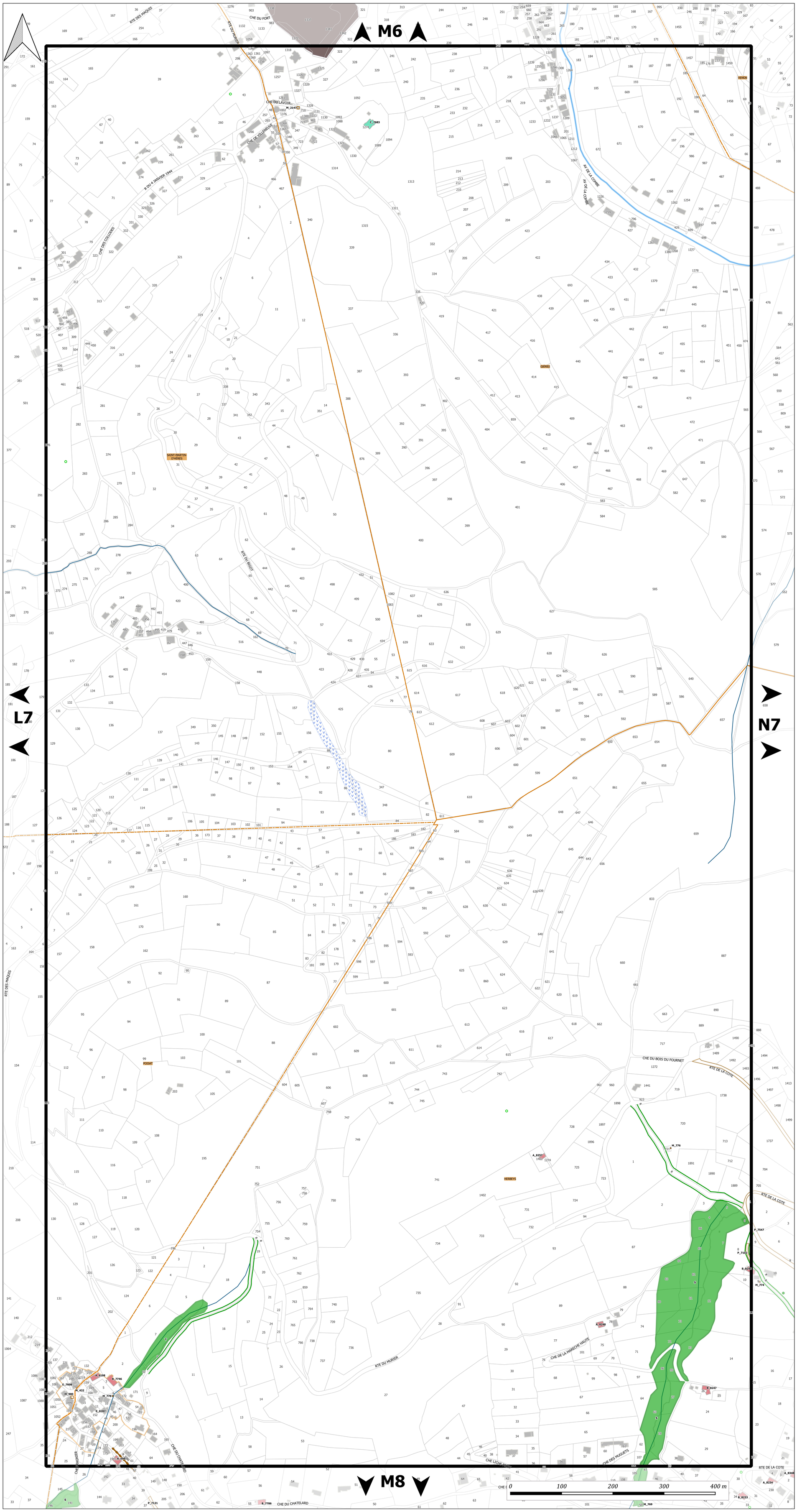
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

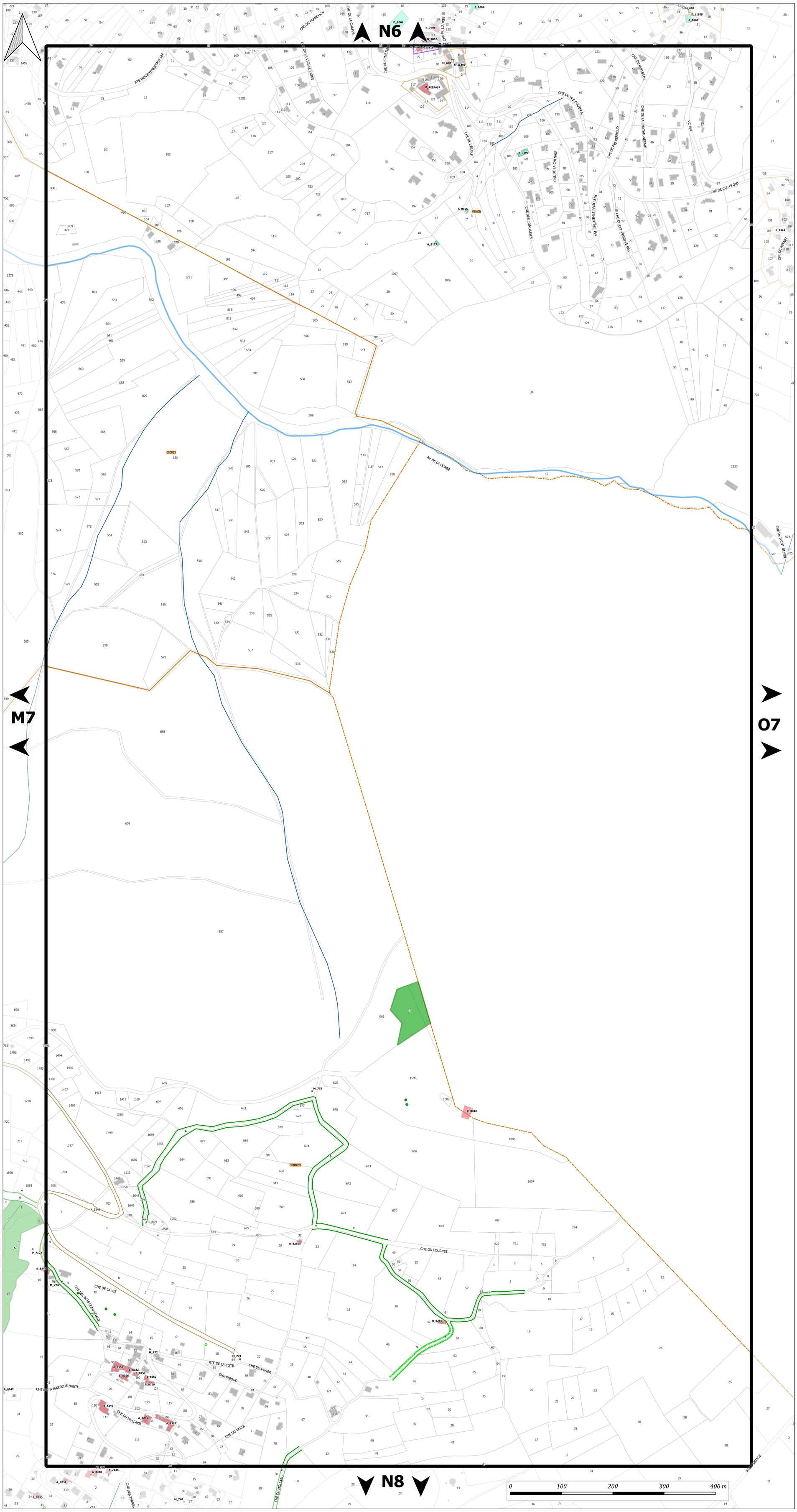
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

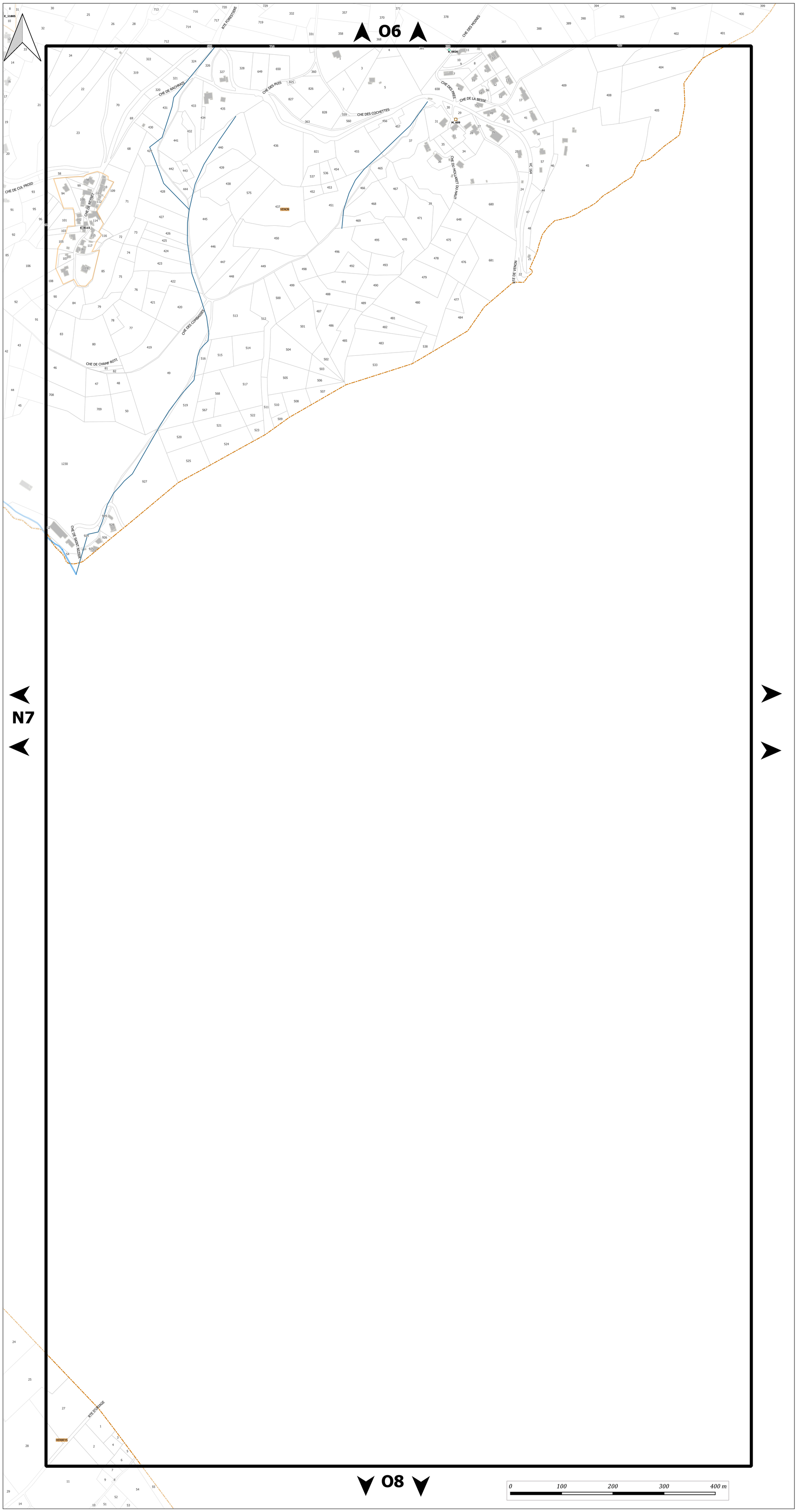
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

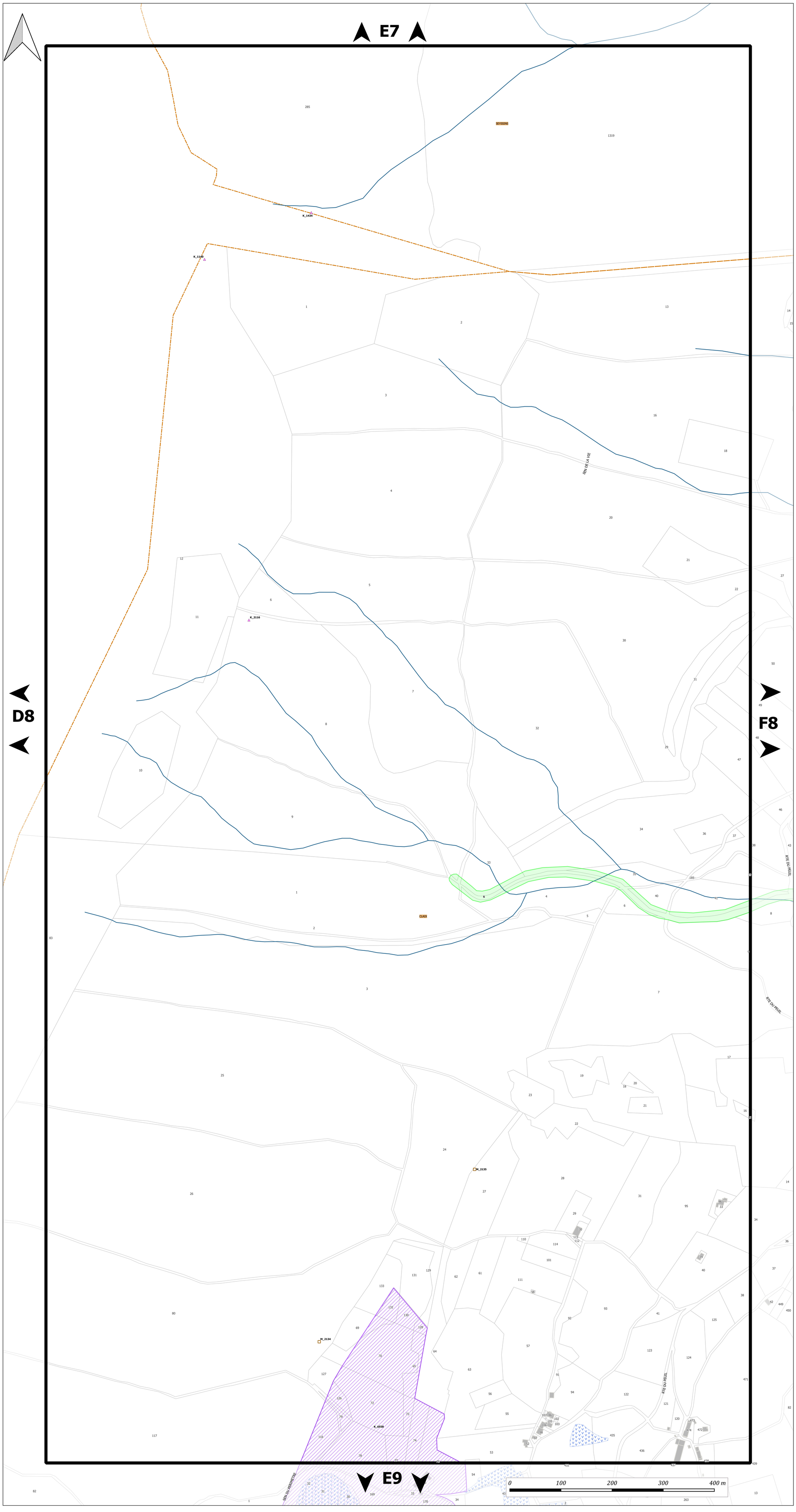
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

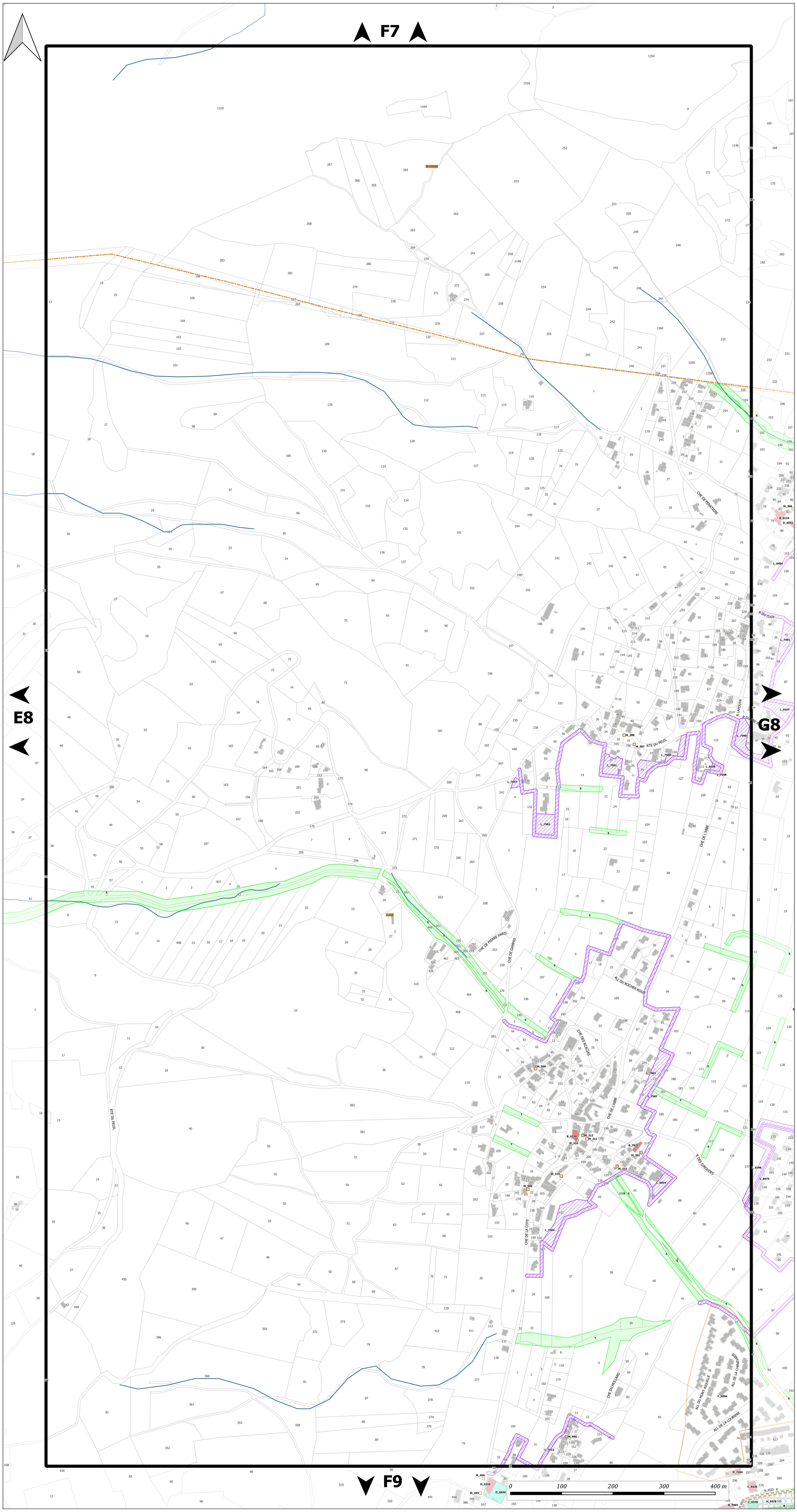
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

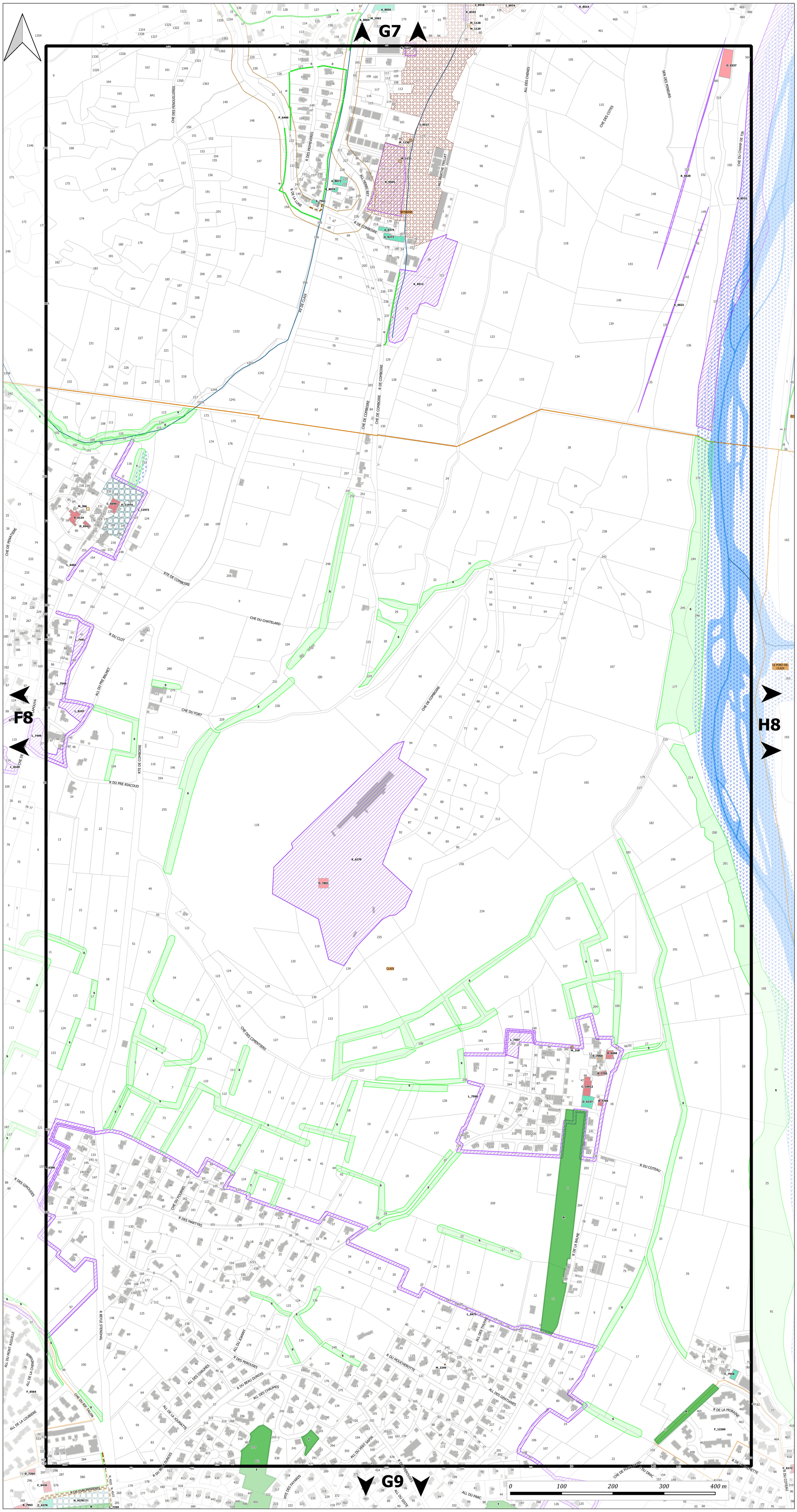
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

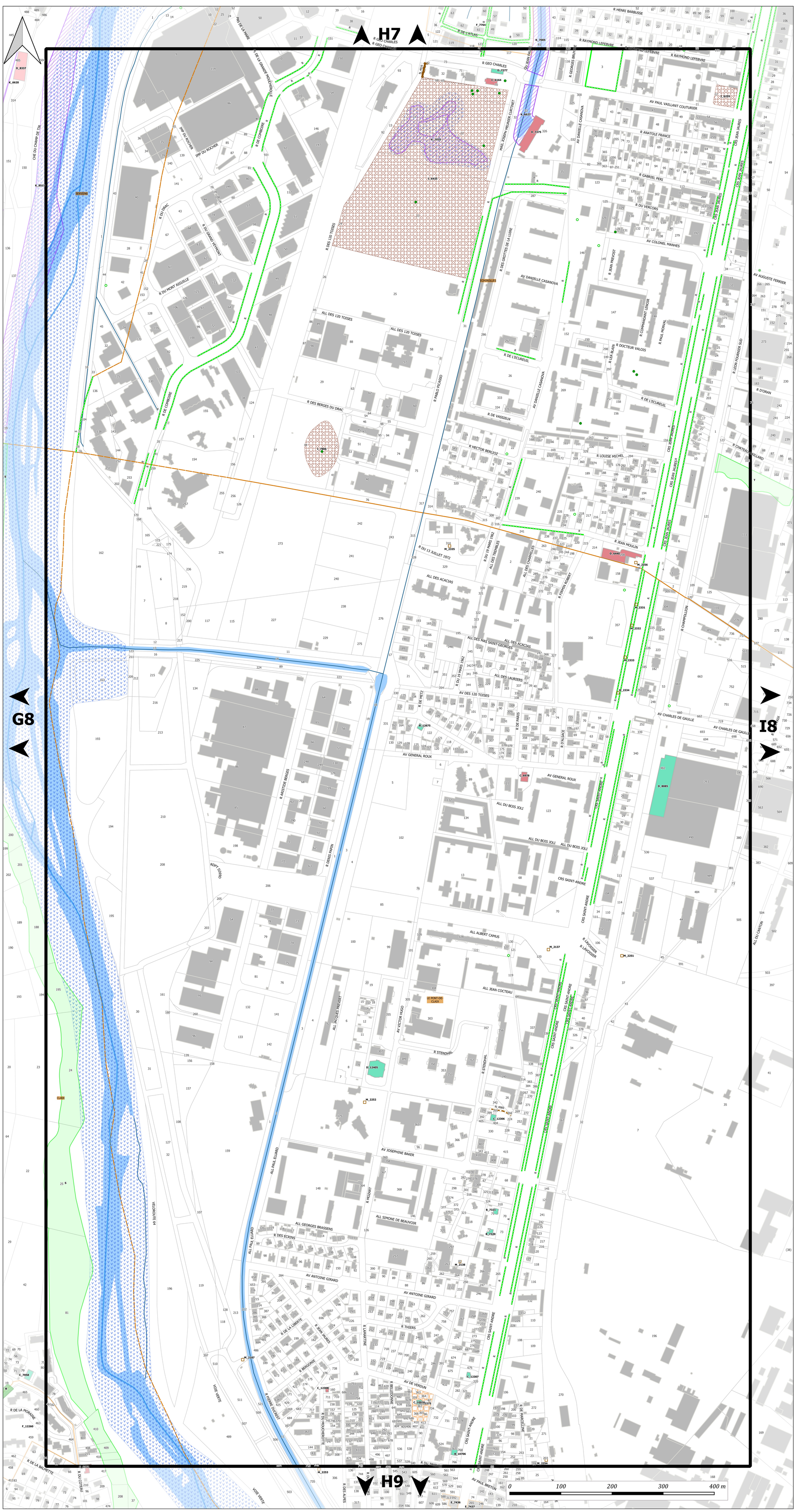
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

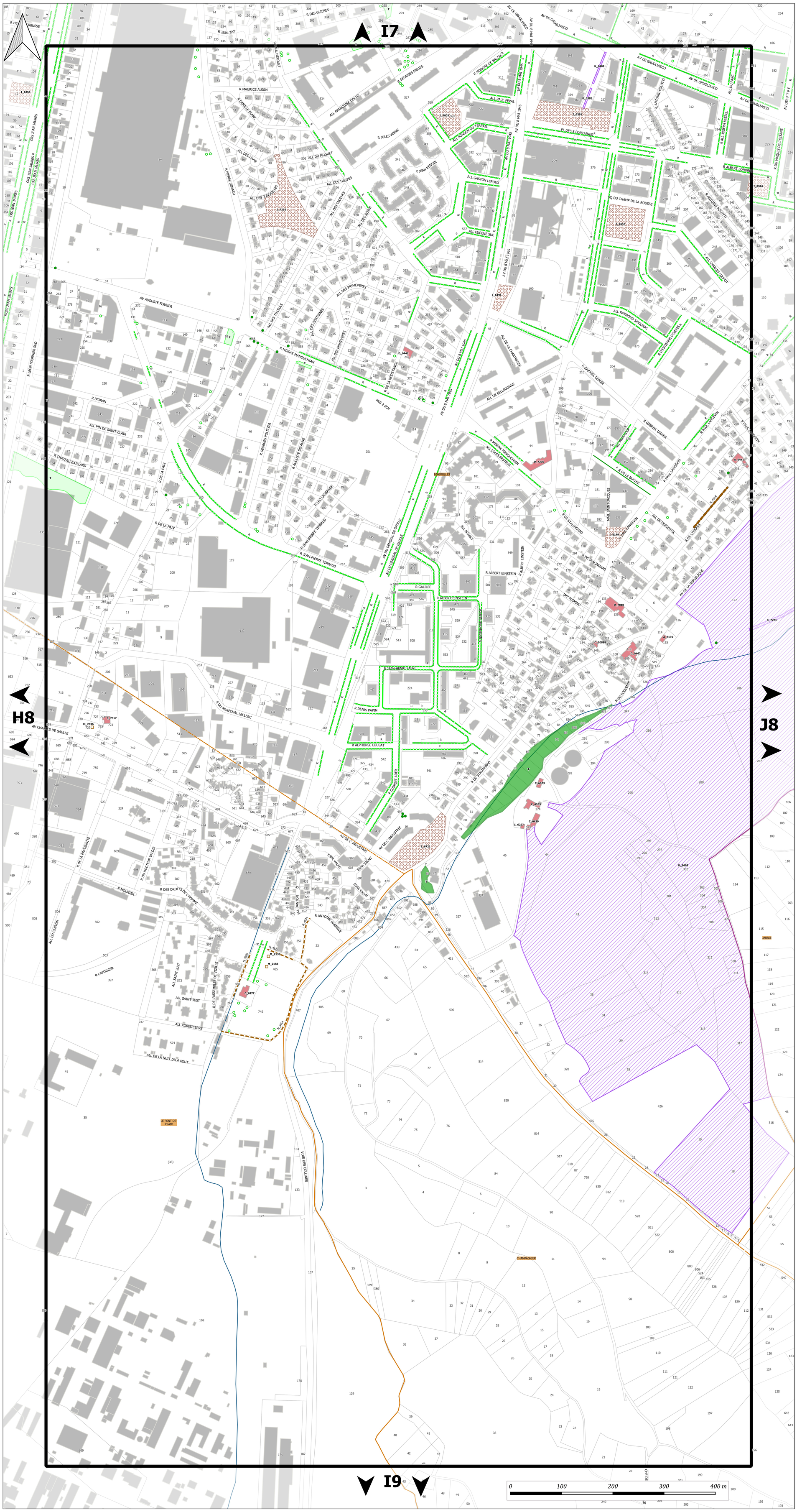
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

J7

I8

K8

J9

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

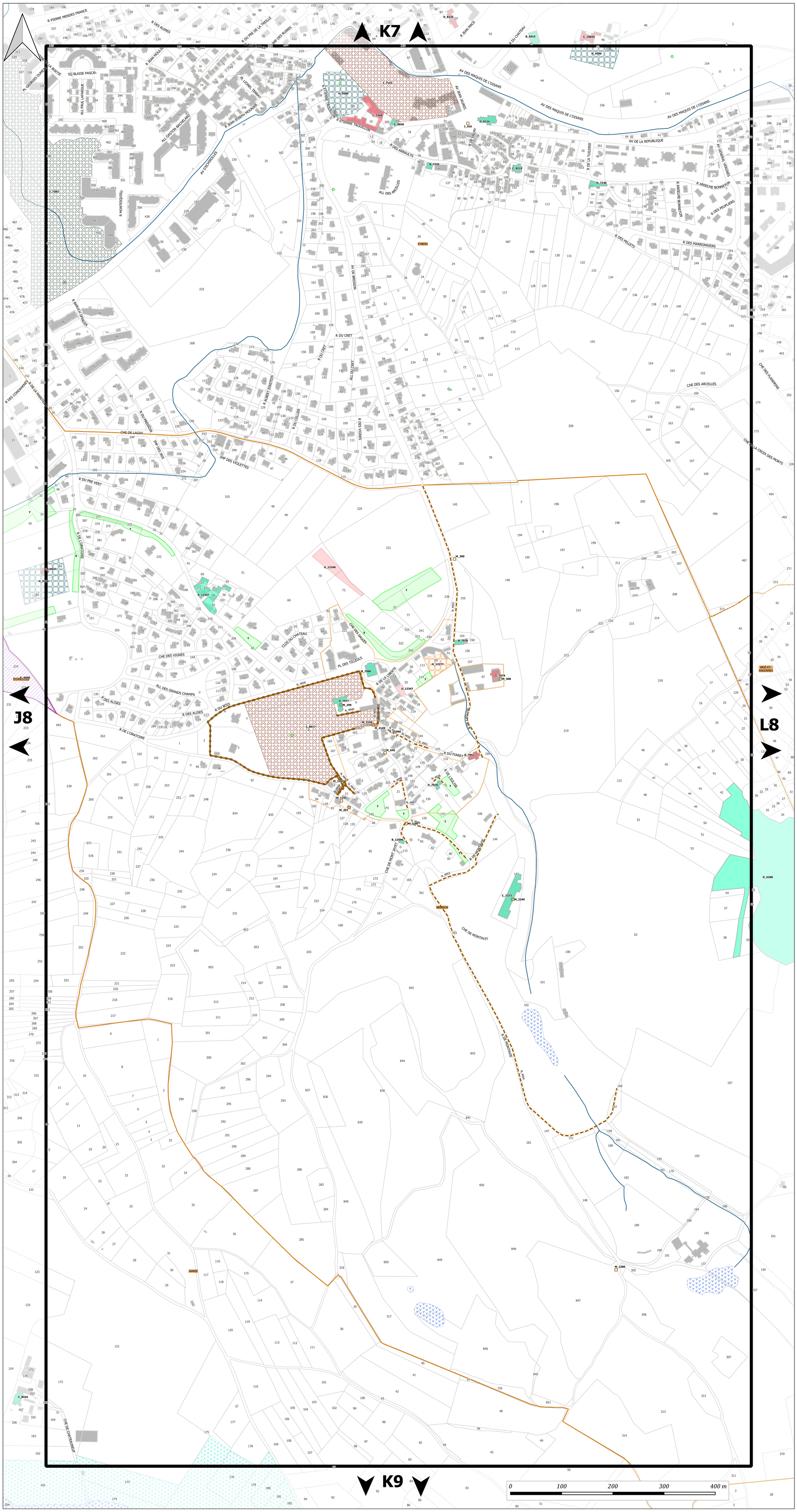
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

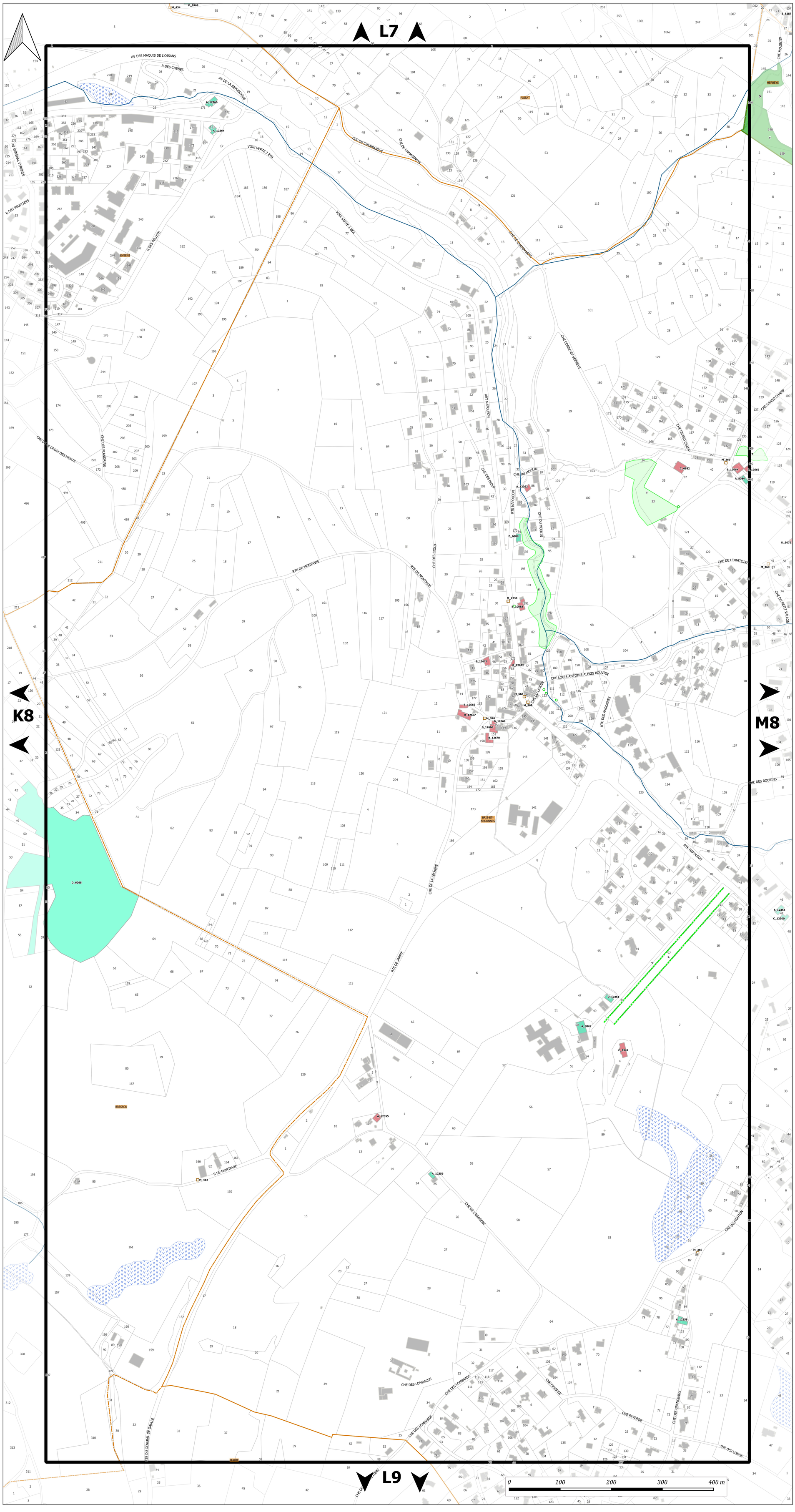
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/750

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

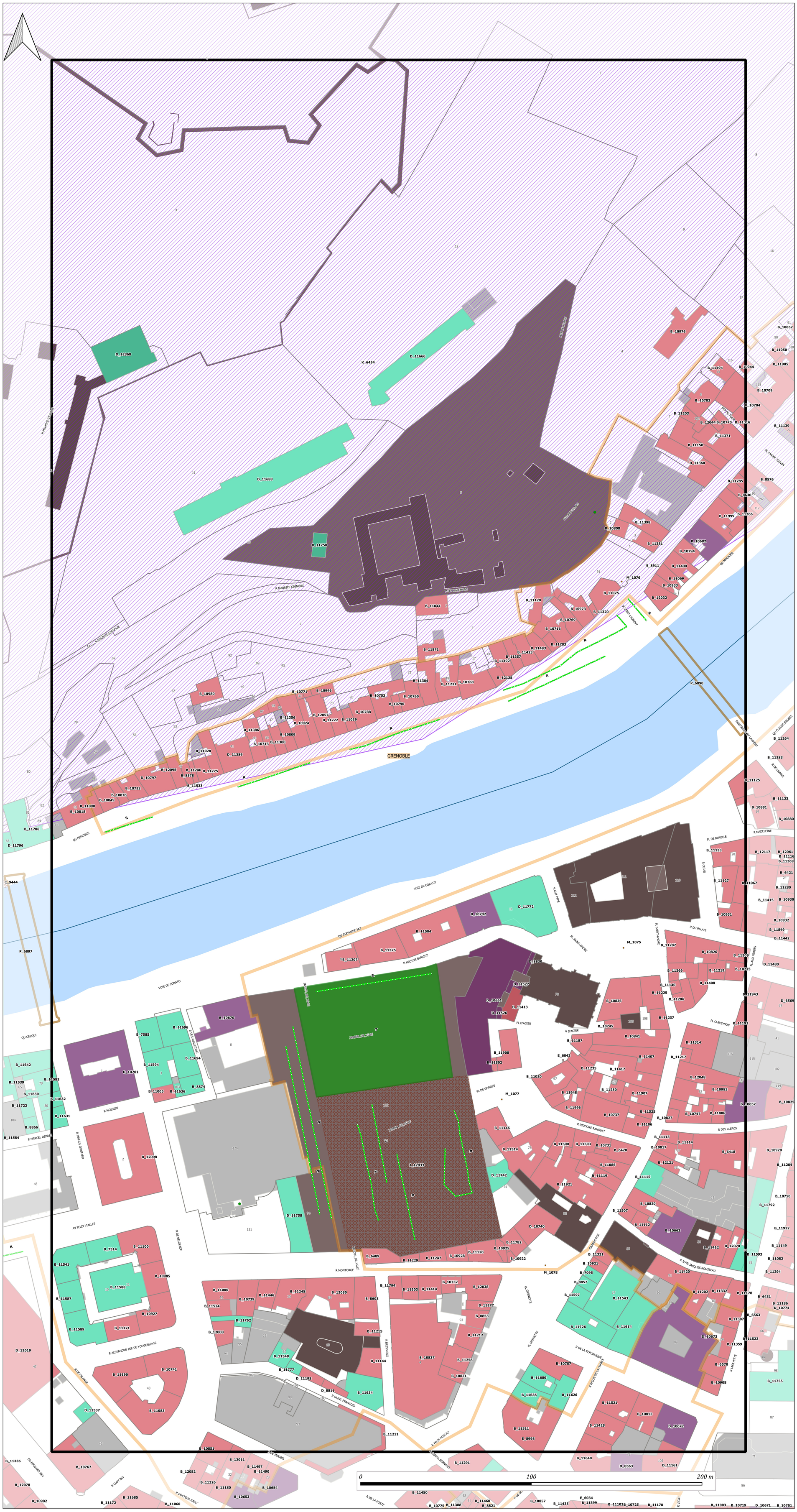
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


D_12368
D_11688
K_6454
D_11666
B_11750
B_11044
B_10976
B_10852
B_11050
B_11905
B_11494
B_10944
B_10709
B_10783
B_10704
B_11203
B_12044
B_10770
B_11316
B_11139
B_11371
B_11158
D_11360
B_11285
B_8576
B_8630
B_11999
B_11366
B_11398
B_10808
B_11381
B_10682
B_10794
B_11400
B_11069
B_10933
B_12032
E_8911
M_1076
B_11025
B_11120
B_10973
B_11320
B_10769
B_10716
B_11783
B_11493
B_11423
B_11357
B_11492
B_12125
B_11871
B_11304
B_11231
B_10768
B_10771
B_10946
B_10753
B_10760
B_10790
B_10788
B_12057
B_11222
B_11039
B_10924
B_11356
B_11386
B_10809
B_10713
B_11300
B_11028
D_11289
B_10980
B_12095
B_11246
B_11275
B_8578
B_11533
D_10797
B_10723
B_10878
B_10849
B_11090
B_10818
B_11786
D_11796
I_9444
P_6897
B_11642
B_11539
B_11582
B_11630
B_11632
B_11722
B_11631
B_8866
B_11584
D_10701
B_7585
B_11696
B_11694
B_11594
B_11005
B_11636
B_8874
B_10670
B_12098
D_11758
D_11772
B_10702
B_11504
B_11375
B_11207
D_11742
B_11541
B_7314
B_11100
B_10985
B_11588
B_11587
B_10927
B_11589
B_11171
D_12019
B_11190
B_10741
B_11083
D_11537
B_11336
B_10767
B_12078
B_10982
B_11172
B_11685
B_11060
B_12082
B_12011
B_11497
B_11490
B_11326
B_11180
B_10654
B_10653
B_10851
B_11211
B_11634
B_11144
B_11777
D_11195
B_11548
B_11762
B_11524
B_11000
B_10739
B_11446
B_11245
B_12080
B_8603
B_11794
B_11303
B_11414
B_10732
B_12038
B_11277
B_8853
B_11212
B_10837
B_11258
B_10831
B_11215
D_8811
D_10661
D_11526
D_11413
D_11527
D_8830
B_11908
B_11802
B_11871
B_11291
B_11640
D_8563
D_11161
B_11450
B_11460
B_11388
B_11775
B_8821
B_10857
B_11435
B_11399
B_11102B_10725
B_11170
B_11003
B_10719
D_10671
B_10751
B_11514
B_11500
B_11503
B_10731
B_6420
B_11086
B_11119
B_11921
B_11115
B_10817
B_11113
B_11114
B_12121
B_6418
B_10920
B_11204
B_10750
B_11792
B_11922
B_11149
B_11082
B_11294
B_11593
B_11412
B_12070
B_11321
B_10921
B_7095
B_8857
B_11597
B_11543
B_11202
B_11332
B_11178
B_6431
B_11186
D_10774
B_6563
B_11307
B_11522
B_11359
B_10908
B_6570
B_11755
B_11521
B_10813
D_10672
B_11428
B_11511
E_8998
B_11635
B_11626
B_10787
B_11680
B_11726
B_11614
B_10663
B_10820
B_11507
B_11112
B_10740
B_11782
B_10925
B_10922
B_6489
B_11229
B_11247
B_10928
B_11128
D_11758
D_12033
B_11746
B_11748
B_11747
B_11745
B_11744
B_11743
B_11749
B_11751
B_11752
B_11753
B_11754
B_11755
B_11756
B_11757
B_11758
B_11759
B_11760
B_11761
B_11762
B_11763
B_11764
B_11765
B_11766
B_11767
B_11768
B_11769
B_11770
B_11771
B_11772
B_11773
B_11774
B_11775
B_11776
B_11777
B_11778
B_11779
B_11780
B_11781
B_11782
B_11783
B_11784
B_11785
B_11786
B_11787
B_11788
B_11789
B_11790
B_11791
B_11792
B_11793
B_11794
B_11795
B_11796
B_11797
B_11798
B_11799
B_11800
B_11801
B_11802
B_11803
B_11804
B_11805
B_11806
B_11807
B_11808
B_11809
B_11810
B_11811
B_11812
B_11813
B_11814
B_11815
B_11816
B_11817
B_11818
B_11819
B_11820
B_11821
B_11822
B_11823
B_11824
B_11825
B_11826
B_11827
B_11828
B_11829
B_11830
B_11831
B_11832
B_11833
B_11834
B_11835
B_11836
B_11837
B_11838
B_11839
B_11840
B_11841
B_11842
B_11843
B_11844
B_11845
B_11846
B_11847
B_11848
B_11849
B_11850
B_11851
B_11852
B_11853
B_11854
B_11855
B_11856
B_11857
B_11858
B_11859
B_11860
B_11861
B_11862
B_11863
B_11864
B_11865
B_11866
B_11867
B_11868
B_11869
B_11870
B_11871
B_11872
B_11873
B_11874
B_11875
B_11876
B_11877
B_11878
B_11879
B_11880
B_11881
B_11882
B_11883
B_11884
B_11885
B_11886
B_11887
B_11888
B_11889
B_11890
B_11891
B_11892
B_11893
B_11894
B_11895
B_11896
B_11897
B_11898
B_11899
B_11900
B_11901
B_11902
B_11903
B_11904
B_11905
B_11906
B_11907
B_11908
B_11909
B_11910
B_11911
B_11912
B_11913
B_11914
B_11915
B_11916
B_11917
B_11918
B_11919
B_11920
B_11921
B_11922
B_11923
B_11924
B_11925
B_11926
B_11927
B_11928
B_11929
B_11930
B_11931
B_11932
B_11933
B_11934
B_11935
B_11936
B_11937
B_11938
B_11939
B_11940
B_11941
B_11942
B_11943
B_11944
B_11945
B_11946
B_11947
B_11948
B_11949
B_11950
B_11951
B_11952
B_11953
B_11954
B_11955
B_11956
B_11957
B_11958
B_11959
B_11960
B_11961
B_11962
B_11963
B_11964
B_11965
B_11966
B_11967
B_11968
B_11969
B_11970
B_11971
B_11972
B_11973
B_11974
B_11975
B_11976
B_11977
B_11978
B_11979
B_11980
B_11981
B_11982
B_11983
B_11984
B_11985
B_11986
B_11987
B_11988
B_11989
B_11990
B_11991
B_11992
B_11993
B_11994
B_11995
B_11996
B_11997
B_11998
B_11999
B_12000
B_12001
B_12002
B_12003
B_12004
B_12005
B_12006
B_12007
B_12008
B_12009
B_12010
B_12011
B_12012
B_12013
B_12014
B_12015
B_12016
B_12017
B_12018
B_12019
B_12020
B_12021
B_12022
B_12023
B_12024
B_12025
B_12026
B_12027
B_12028
B_12029
B_12030
B_12031
B_12032
B_12033
B_12034
B_12035
B_12036
B_12037
B_12038
B_12039
B_12040
B_12041
B_12042
B_12043
B_12044
B_12045
B_12046
B_12047
B_12048
B_12049
B_12050
B_12051
B_12052
B_12053
B_12054
B_12055
B_12056
B_12057
B_12058
B_12059
B_12060
B_12061
B_12062
B_12063
B_12064
B_12065
B_12066
B_12067
B_12068
B_12069
B_12070
B_12071
B_12072
B_12073
B_12074
B_12075
B_12076
B_12077
B_12078
B_12079
B_12080
B_12081
B_12082
B_12083
B_12084
B_12085
B_12086
B_12087
B_12088
B_12089
B_12090
B_12091
B_12092
B_12093
B_12094
B_12095
B_12096
B_12097
B_12098
B_12099
B_12100
B_12101
B_12102
B_12103
B_12104
B_12105
B_12106
B_12107
B_12108
B_12109
B_12110
B_12111
B_12112
B_12113
B_12114
B_12115
B_12116
B_12117
B_12118
B_12119
B_12120
B_12121
B_12122
B_12123
B_12124
B_12125
B_12126
B_12127
B_12128
B_12129
B_12130
B_12131
B_12132
B_12133
B_12134
B_12135
B_12136
B_12137
B_12138
B_12139
B_12140
B_12141
B_12142
B_12143
B_12144
B_12145
B_12146
B_12147
B_12148
B_12149
B_12150
B_12151
B_12152
B_12153
B_12154
B_12155
B_12156
B_12157
B_12158
B_12159
B_12160
B_12161
B_12162
B_12163
B_12164
B_12165
B_12166
B_12167
B_12168
B_12169
B_12170
B_12171
B_12172
B_12173
B_12174
B_12175
B_12176
B_12177
B_12178
B_12179
B_12180
B_12181
B_12182
B_12183
B_12184
B_12185
B_12186
B_12187
B_12188
B_12189
B_12190
B_12191
B_12192
B_12193
B_12194
B_12195
B_12196
B_12197
B_12198
B_12199
B_12200
B_12201
B_12202
B_12203
B_12204
B_12205
B_12206
B_12207
B_12208
B_12209
B_12210
B_12211
B_12212
B_12213
B_12214
B_12215
B_12216
B_12217
B_12218
B_12219
B_12220
B_12221
B_12222
B_12223
B_12224
B_12225
B_12226
B_12227
B_12228
B_12229
B_12230
B_12231
B_12232
B_12233
B_12234
B_12235
B_12236
B_12237
B_12238
B_12239
B_12240
B_12241
B_12242
B_12243
B_12244
B_12245
B_12246
B_12247
B_12248
B_12249
B_12250
B_12251
B_12252
B_12253
B_12254
B_12255
B_12256
B_12257
B_12258
B_12259
B_12260
B_12261
B_12262
B_12263
B_12264
B_12265
B_12266
B_12267
B_12268
B_12269
B_12270
B_12271
B_12272
B_12273
B_12274
B_12275
B_12276
B_12277
B_12278
B_12279
B_12280
B_12281
B_12282
B_12283
B_12284
B_12285
B_12286
B_12287
B_12288
B_12289
B_12290
B_12291
B_12292
B_12293
B_12294
B_12295
B_12296
B_12297
B_12298
B_12299
B_12300
B_12301
B_12302
B_12303
B_12304
B_12305
B_12306
B_12307
B_12308
B_12309
B_12310
B_12311
B_12312
B_12313
B_12314
B_12315
B_12316
B_12317
B_12318
B_12319
B_12320
B_12321
B_12322
B_12323
B_12324
B_12325
B_12326
B_12327
B_12328
B_12329
B_12330
B_12331
B_12332
B_12333
B_12334
B_12335
B_12336
B_12337
B_12338
B_12339
B_12340
B_12341
B_12342
B_12343
B_12344
B_12345
B_12346
B_12347
B_12348
B_12349
B_12350
B_12351
B_12352
B_12353
B_12354
B_12355
B_12356
B_12357
B_12358
B_12359
B_12360
B_12361
B_12362
B_12363
B_12364
B_12365
B_12366
B_12367
B_12368
B_12369
B_12370
B_12371
B_12372
B_12373
B_12374
B_12375
B_12376
B_12377
B_12378
B_12379
B_12380
B_12381
B_12382
B_12383
B_12384
B_12385
B_12386
B_12387
B_12388
B_12389
B_12390
B_12391
B_12392
B_12393
B_12394
B_12395
B_12396
B_12397
B_12398
B_12399
B_12400
B_12401
B_12402
B_12403
B_12404
B_12405
B_12406
B_12407
B_12408
B_12409
B_12410
B_12411
B_12412
B_12413
B_12414
B_12415
B_12416
B_12417
B_12418
B_12419
B_12420
B_12421
B_12422
B_12423
B_12424
B_12425
B_12426
B_12427
B_12428
B_12429
B_12430
B_12431
B_12432
B_12433
B_12434
B_12435
B_12436
B_12437
B_12438
B_12439
B_12440
B_12441
B_12442
B_12443
B_12444
B_12445
B_12446
B_12447
B_12448
B_12449
B_12450
B_12451
B_12452
B_12453
B_12454
B_12455
B_12456
B_12457
B_12458
B_12459
B_12460
B_12461
B_12462
B_12463
B_12464
B_12465
B_12466
B_12467
B_12468
B_12469
B_12470
B_12471
B_12472
B_12473
B_12474
B_12475
B_12476
B_12477
B_12478
B_12479
B_12480
B_12481
B_12482
B_12483
B_12484
B_12485
B_12486
B_12487
B_12488
B_12489
B_12490
B_12491
B_12492
B_12493
B_12494
B_12495
B_12496
B_12497
B_12498
B_12499
B_12500
B_12501
B_12502
B_12503
B_12504
B_12505
B_12506
B_12507
B_12508
B_12509
B_12510
B_12511
B_12512
B_12513
B_12514
B_12515
B_12516
B_12517
B_12518
B_12519
B_12520
B_12521
B_12522
B_12523
B_12524
B_12525
B_12526
B_12527
B_12528
B_12529
B_12530
B_12531
B_12532
B_12533
B_12534
B_12535
B_12536
B_12537
B_12538
B_12539
B_12540
B_12541
B_12542
B_12543
B_12544
B_12545
B_12546
B_12547
B_12548
B_12549
B_12550
B_12551
B_12552
B_12553
B_12554
B_12555
B_12556
B_12557
B_12558
B_12559
B_12560
B_12561
B_12562
B_12563
B_12564
B_12565
B_12566
B_12567
B_12568
B_12569
B_12570
B_12571
B_12572
B_12573
B_12574
B_12575
B_12576
B_12577
B_12578
B_12579
B_12580
B_12581
B_12582
B_12583
B_12584
B_12585
B_12586
B_12587
B_12588
B_12589
B_12590
B_12591
B_12592
B_12593
B_12594
B_12595
B_12596
B_12597
B_12598
B_12599
B_12600
B_12601
B_12602
B_12603
B_12604
B_12605
B_12606
B_12607
B_12608
B_12609
B_12610
B_12611
B_12612
B_12613
B_12614
B_12615
B_12616
B_12617
B_12618
B_12619
B_12620
B_12621
B_12622
B_12623
B_12624
B_12625
B_12626
B_12627
B_12628
B_12629
B_12630
B_12631
B_12632
B_12633
B_12634
B_12635
B_12636
B_12637
B_12638
B_12639
B_12640
B_12641
B_12642
B_12643
B_12644
B_12645
B_12646
B_12647
B_12648
B_12649
B_12650
B_12651
B_12652
B_12653
B_12654
B_12655
B_12656
B_12657
B_12658
B_12659
B_12660
B_12661
B_12662
B_12663
B_12664
B_12665
B_12666
B_12667
B_12668
B_12669
B_12670
B_12671
B_12672
B_12673
B_12674
B_12675
B_12676
B_12677
B_12678
B_12679
B_12680
B_12681
B_12682
B_12683
B_12684
B_12685
B_12686
B_12687
B_12688
B_12689
B_12690
B_12691
B_12692
B_12693
B_12694
B_12695
B_12696
B_12697
B_12698
B_12699
B_12700
B_12701
B_12702
B_12703
B_12704
B_12705
B_12706
B_12707
B_12708
B_12709
B_12710
B_12711
B_12712
B_12713
B_12714
B_12715
B_12716
B_12717
B_12718
B_12719
B_12720
B_12721
B_12722
B_12723
B_12724
B_12725
B_12726
B_12727
B_12728
B_12729
B_12730
B_12731
B_12732
B_12733
B_12734
B_12735
B_12736
B_12737
B_12738
B_12739
B_12740
B_12741
B_12742
B_12743
B_12744
B_12745
B_12746
B_12747
B_12748
B_12749
B_12750
B_12751
B_12752
B_12753
B_12754
B_12755
B_12756
B_12757
B_12758
B_12759
B_12760
B_12761
B_12762
B_12763
B_12764
B_12765
B_12766
B_12767
B_12768
B_12769
B_12770
B_12771
B_12772
B_12773
B_12774
B_12775
B_12776
B_12777
B_12778
B_12779
B_12780
B_12781
B_12782
B_12783
B_12784
B_12785
B_12786
B_12787
B_12788
B_12789
B_12790
B_12791
B_12792
B_12793
B_12794
B_12795
B_12796
B_12797
B_12798
B_12799
B_12800
B_12801
B_12802
B_12803
B_12804
B_12805
B_12806
B_12807
B_12808
B_12809
B_12810
B_12811
B_12812
B_12813
B_12814
B_12815
B_12816
B_12817
B_12818
B_12819
B_12820
B_12821
B_12822
B_12823
B_12824
B_12825
B_12826
B_12827
B_12828
B_12829
B_12830
B_12831
B_12832
B_12833
B_12834
B_12835
B_12836
B_12837
B_12838
B_12839
B_12840
B_12841
B_12842
B_12843
B_12844
B_12845
B_12846
B_12847
B_12848
B_12849
B_12850
B_12851
B_12852
B_12853
B_12854
B_12855
B_12856
B_12857
B_12858
B_12859
B_12860
B_12861
B_12862
B_12863
B_12864
B_12865
B_12866
B_12867
B_12868
B_12869
B_12870
B_12871
B_12872
B_12873
B_12874
B_12875
B_12876
B_12877
B_12878
B_12879
B_12880
B_12881
B_12882
B_12883
B_12884
B_12885
B_12886
B_12887
B_12888
B_12889
B_12890
B_12891
B_12892
B_12893
B_12894
B_12895
B_12896
B_12897
B_12898
B_12899
B_12900
B_12901
B_12902
B_12903
B_12904
B_12905
B_12906
B_12907
B_12908
B_12909
B_12910
B_12911
B_12912
B_12913
B_12914
B_12915
B_12916
B_12917
B_12918
B_12919
B_12920
B_12921
B_12922
B_12923
B_12924
B_12925
B_12926
B_12927
B_12928
B_12929
B_12930
B_12931
B_12932
B_12933
B_12934
B_12935
B_12936
B_12937
B_12938
B_12939
B_12940
B_12941
B_12942
B_12943
B_12944
B_12945
B_12946
B_12947
B_12948
B_12949
B_12950
B_12951
B_12952
B_12953
B_12954
B_12955
B_12956
B_12957
B_12958
B_12959
B_12960
B_12961
B_12962
B_12963
B_12964
B_12965
B_12966
B_12967
B_12968
B_12969
B_12970
B_12971
B_12972
B_12973
B_12974
B_12975
B_12976
B_12977
B_12978
B_12979
B_12980
B_12981
B_12982
B_12983
B_12984
B_12985
B_12986
B_12987
B_12988
B_12989
B_12990
B_12991
B_12992
B_12993
B_12994
B_12995
B_12996
B_12997
B_12998
B_12999
B_13000
B_13001
B_13002
B_13003
B_13004
B_13005
B_13006
B_13007
B_13008
B_13009
B_13010
B_13011
B_13012
B_13013
B_13014
B_13015
B_13016
B_13017
B_13018
B_13019
B_13020
B_13021
B_13022
B_13023
B_13024
B_13025
B_13026
B_13027
B_13028
B_13029
B_13030
B_13031
B_13032
B_13033
B_13034
B_13035
B_13036
B_13037
B_13038
B_13039
B_13040
B_13041
B_13042
B_13043
B_13044
B_13045
B_13046
B_13047
B_13048
B_13049
B_13050
B_13051
B_13052
B_13053
B_13054
B_13055
B_13056
B_13057
B_13058
B_13059
B_13060
B_13061
B_13062
B_13063
B_13064
B_13065
B_13066
B_13067
B_13068
B_13069
B_13070
B_13071
B_13072
B_13073
B_13074
B_13075
B_13076
B_13077
B_13078
B_13079
B_13080
B_13081
B_13082
B_13083
B_13084
B_13085
B_13086
B_13087
B_13088
B_13089
B_13090
B_13091
B_13092
B_13093
B_13094
B_13095
B_13096
B_13097
B_13098
B_13099
B_13100
B_13101
B_13102
B_13103
B_13104
B_13105
B_13106
B_13107
B_13108
B_13109
B_13110
B_13111
B_13112
B_13113
B_13114
B_13115
B_13116
B_13117
B_13118
B_13119
B_13120
B_13121
B_13122
B_13123
B_13124
B_13125
B_13126
B_13127
B_13128
B_13129
B_13130
B_13131
B_13132
B_13133
B_13134
B_13135
B_13136
B_13137
B_13138
B_13139
B_13140
B_13141
B_13142
B_13143
B_13144
B_13145
B_13146
B_13147
B_13148
B_13149
B_13150
B_13151
B_13152
B_13153
B_13154
B_13155
B_13156
B_13157
B_13158
B_13159
B_13160
B_13161
B_13162
B_13163
B_13164
B_13165
B_13166
B_13167
B_13168
B_13169
B_13170
B_13171
B_13172
B_13173
B_13174
B_13175
B_13176
B_13177
B_13178
B_13179
B_13180
B_13181
B_13182
B_13183
B_13184
B_13185
B_13186
B_13187
B_13188
B_13189
B_13190
B_13191
B_13192
B_13193
B_13194
B_13195
B_13196
B_13197
B_13198
B_13199
B_13200
B_13201
B_13202
B_13203
B_13204
B_13205
B_13206
B_13207
B_13208
B_13209
B_13210
B_13211
B_13212
B_13213
B_13214
B_13215
B_13216
B_13217
B_13218
B_13219
B_13220
B_13221
B_13222
B_13223
B_13224
B_13225
B_13226
B_13227
B_13228
B_13229
B_13230
B_13231
B_13232
B_13233
B_13234
B_13235
B_13236
B_13237
B_13238
B_13239
B_13240
B_13241
B_13242
B_13243
B_13244
B_13245
B_13246
B_13247
B_13248
B_13249
B_13250
B_13251
B_13252
B_13253
B_13254
B_13255
B_13256
B_13257
B_13258
B_13259
B_13260
B_13261
B_13262
B_13263
B_13264
B_13265
B_13266
B_13267
B_13268
B_13269
B_13270
B_13271
B_13272
B_13273
B_13274
B_13275
B_13276
B_13277
B_13278
B_13279
B_13280
B_13281
B_13282
B_13283
B_13284
B_13285
B_13286
B_13287
B_13288
B_13289
B_13290
B_13291
B_13292
B_13293
B_13294
B_13295
B_13296
B_13297
B_13298
B_13299
B_13300
B_13301
B_13302
B_13303
B_13304
B_13305
B_13306
B_13307
B_13308
B_13309
B_13310
B_13311
B_13312
B_13313
B_13314
B_13315
B_13316
B_13317
B_13318
B_13319
B_13320
B_13321
B_13322
B_13323
B_13324
B_13325
B_13326
B_13327
B_13328
B_13329
B_13330
B_13331
B_13332
B_13333
B_13334
B_13335
B_13336
B_13337
B_13338
B_13339
B_13340
B_13341
B_13342
B_13343
B_13344
B_13345
B_13346
B_13347
B_13348
B_13349
B_13350
B_13351
B_13352
B_13353
B_13354
B_13355
B_13356
B_13357
B_13358
B_13359
B_13360
B_13361
B_13362
B_13363
B_13364
B_13365
B_13366
B_13367
B_13368
B_13369
B_13370
B_13371
B_13372
B_13373
B_13374
B_13375
B_13376
B_13377
B_13378
B_13379
B_13380
B_13381
B_13382
B_13383
B_13384
B_13385
B_13386
B_13387
B_13388
B_13389
B_13390
B_13391
B_13392
B_13393
B_13394
B_13395
B_13396
B_13397
B_13398
B_13399
B_13400
B_13401
B_13402
B_13403
B_13404
B_13405
B_13406
B_13407
B_13408
B_13409
B_13410
B_13411
B_13412
B_13413
B_13414
B_13415
B_13416
B_13417
B_13418
B_13419
B_13420
B_13421
B_13422
B_13423
B_13424
B_13425
B_13426
B_13427
B_13428
B_13429
B_13430
B_13431
B_13432
B_13433
B_13434
B_13435
B_13436
B_13437
B_13438
B_13439
B_13440
B_13441
B_13442
B_13443
B_13444
B_13445
B_13446
B_13447
B_13448
B_13449
B_13450
B_13451
B_13452
B_13453
B_13454
B_13455
B_13456
B_13457
B_13458
B_13459
B_13460
B_13461
B_13462
B_13463
B_13464
B_13465
B_13466
B_13467
B_13468
B_13469
B_13470
B_13471
B_13472
B_13473
B_13474
B_13475
B_13476
B_13477
B_13478
B_13479
B_13480
B_13481
B_13482
B_13483
B_13484
B_13485
B_13486
B_13487
B_13488
B_13489
B_13490
B_13491
B_13492
B_13493
B_13494
B_13495
B_13496
B_13497
B_13498
B_13499
B_13500
B_13501
B_13502
B_13503
B_13504
B_13505
B_13506
B_13507
B_13508
B_13509
B_13510
B_13511
B_13512
B_13513
B_13514
B_13515
B_13516
B_13517
B_13518
B_13519
B_13520
B_13521
B_13522
B_13523
B_13524
B_13525
B_13526
B_13527
B_13528
B_13529
B_13530
B_13531
B_13532
B_13533
B_13534
B_13535
B_13536
B_13537
B_13538
B_13539
B_13540
B_13541
B_13542
B_13543
B_13544
B_13545
B_13546
B_13547
B_13548
B_13549
B_13550
B_13551
B_13552
B_13553
B_13554
B_13555
B_13556
B_13557
B_13558
B_13559
B_13560
B_13561
B_13562
B_13563
B_13564
B_13565
B_13566
B_13567
B_13568
B_13569
B_13570
B_13571
B_13572
B_13573
B_13574
B_13575
B_13576
B_13577
B_13578
B_13579
B_13580
B_13581
B_13582
B_13583
B_13584
B_13585
B_13586
B_13587
B_13588
B_13589
B_13590
B_13591
B_13592
B_13593
B_13594
B_13595
B_13596
B_13597
B_13598
B_13599
B_13600
B_13601
B_13602
B_13603
B_13604
B_13605
B_13606
B_13607
B_13608
B_13609
B_13610
B_13611
B_13612
B_13613
B_13614
B_13615
B_13616
B_13617
B_13618
B_13619
B_13620
B_13621
B_13622
B_13623
B_13624
B_13625
B_13626
B_13627
B_13628
B_13629
B_13630
B_13631
B_13632
B_13633
B_13634
B_13635
B_13636
B_13637
B_13638
B_13639
B_13640
B_13641
B_13642
B_13643
B_13644
B_13645
B_13646
B_13647
B_13648
B_13649
B_13650
B_13651
B_13652
B_13653
B_13654
B_13655
B_13656
B_13657
B_13658
B_13659
B_13660
B_13661
B_13662
B_13663
B_13664
B_13665
B_13666
B_13667
B_13668
B_13669
B_13670
B_13671
B_13672
B_13673
B_13674
B_13675
B_13676
B_13677
B_13678
B_13679
B_13680
B_13681
B_13682
B_13683
B_13684
B_13685
B_13686
B_13687
B_13688
B_13689
B_13690
B_13691
B_13692
B_13693
B_13694
B_13695
B_13696
B_13697
B_13698
B_13699
B_13700
B_13701
B_13702
B_13703
B_13704
B_13705
B_13706
B_13707
B_13708
B_13709
B_13710
B_13711
B_13712
B_13713
B_13714
B_13715
B_13716
B_13717
B_13718
B_13719
B_13720
B_13721
B_13722
B_13723
B_13724
B_13725
B_13726
B_13727
B_13728
B_13729
B_13730
B_13731
B_13732
B_13733
B_13734
B_13735
B_13736
B_13737
B_13738
B_13739
B_13740
B_13741
B_13742
B_13743
B_13744
B_13745
B_13746
B_13747
B_13748
B_13749
B_13750
B_13751
B_13752
B_13753
B_13754
B_13755
B_13756
B_13757
B_13758
B_13759
B_13760
B_13761
B_13762
B_13763
B_13764
B_13765
B_13766
B_13767
B_13768
B_13769
B_13770
B_13771
B_13772
B_13773
B_13774
B_13775
B_13776
B_13777
B_13778
B_13779
B_13780
B_13781
B_13782
B_13783
B_13784
B_13785
B_13786
B_13787
B_13788
B_13789
B_13790
B_13791
B_13792
B_13793
B_13794
B_13795
B_13796
B_13797
B_13798
B_13799
B_13800
B_13801
B_13802
B_13803
B_13804
B_13805
B_13806
B_13807
B_13808
B_13809
B_13810
B_13811
B_13812
B_13813
B_13814
B_13815
B_13816
B_13817
B_13818
B_13819
B_13820
B_13821
B_13822
B_13823
B_13824
B_13825
B_13826
B_13827
B_13828
B_13829
B_13830
B_13831
B_13832
B_13833
B_13834
B_13835
B_13836
B_13837
B_13838
B_13839
B_13840
B_13841
B_13842
B_13843
B_13844
B_13845
B_13846
B_13847
B_13848
B_13849
B_13850
B_13851
B_13852
B_13853
B_13854
B_13855
B_13856
B_13857
B_13858
B_13859
B_13860
B_13861
B_13862
B_13863
B_13864
B_13865
B_13866
B_13867
B_13868
B_13869
B_13870
B_13871
B_13872
B_13873
B_13874
B_13875
B_13876
B_13877
B_13878
B_13879
B_13880
B_13881
B_13882
B_13883
B_13884
B_13885
B_13886
B_13887
B_13888
B_13889
B_13890
B_13891
B_13892
B_13893
B_13894
B_13895
B_13896
B_13897
B_13898
B_13899
B_13900
B_13901
B_13902
B_13903
B_13904
B_13905
B_13906
B_13907
B_13908
B_13909
B_13910
B_13911
B_13912
B_13913
B_13914
B_13915
B_13916
B_13917
B_13918
B_13919
B_13920
B_13921
B_13922
B_13923
B_13924
B_13925
B_13926
B_13927
B_13928
B_13929
B_13930
B_13931
B_13932
B_13933
B_13934
B_13935
B_13936
B_13937
B_13938
B_13939
B_13940
B_13941
B_13942
B_13943
B_13944
B_13945
B_13946
B_13947
B_13948
B_13949
B_13950
B_13951
B_13952
B_13953
B_13954
B_13955
B_13956
B_13957
B_13958
B_13959
B_13960
B_13961
B_13962
B_13963
B_13964
B_13965
B_13966
B_13967
B_13968
B_13969
B_13970
B_13971
B_13972
B_13973
B_13974
B_13975
B_13976
B_13977
B_13978
B_13979
B_13980
B_13981
B_13982
B_13983
B_13984
B_13985
B_13986
B_13987
B_13988
B_13989
B_13990
B_13991
B_13992
B_13993
B_13994
B_13995
B_13996
B_13997
B_13998
B_13999
B_14000
B_14001
B_14002
B_14003
B_14004
B_14005
B_14006
B_14007
B_14008
B_14009
B_14010
B_14011
B_14012
B_14013
B_14014
B_14015
B_14016
B_14017
B_14018
B_14019
B_14020
B_14021
B_14022
B_14023
B_14024
B_14025
B_14026
B_14027
B_14028
B_14029
B_14030
B_14031
B_14032
B_14033
B_14034
B_14035
B_14036
B_14037
B_14038
B_14039
B_14040
B_14041
B_14042
B_14043
B_14044
B_14045
B_14046
B_14047
B_14048
B_14049
B_14050
B_14051
B_14052
B_14053
B_14054
B_14055
B_14056
B_14057
B_14058
B_14059
B_14060
B_14061
B_14062
B_14063
B_14064
B_14065
B_14066
B_14067
B_14068
B_14069
B_14070
B_14071
B_14072
B_14073
B_14074
B_14075
B_14076
B_14077
B_14078
B_14079
B_14080
B_14081
B_14082
B_14083
B_14084
B_14085
B_14086
B_14087
B_14088
B_14089
B_14090
B_14091
B_14092
B_14093
B_14094
B_14095
B_14096
B_14097
B_14098
B_14099
B_14100
B_14101
B_14102
B_14103
B_14104
B_14105
B_14106
B_14107
B_14108
B_14109
B_14110
B_14111
B_14112
B_14113
B_14114
B_14115
B_14116
B_14117
B_14118
B_14119
B_14120
B_14121
B_14122
B_14123
B_14124
B_14125
B_14126
B_14127
B_14128
B_14129
B_14130
B_14131
B_14132
B_14133
B_14134
B_14135
B_14136
B_14137
B_14138
B_14139
B_14140
B_14141
B_14142
B_14143
B_14144
B_14145
B_14146
B_14147
B_14148
B_14149
B_14150
B_14151
B_14152
B_14153
B_14154
B_14155
B_14156
B_14157
B_14158
B_14159
B_14160
B_14161
B_14162
B_14163
B_14164
B_14165
B_14166
B_14167
B_14168
B_14169
B_14170
B_14171
B_14172
B_14173
B_14174
B_14175
B_14176
B_14177
B_14178
B_14179
B_14180
B_14181
B_14182
B_14183
B_14184
B_14185
B_14186
B_14187
B_14188
B_14189
B_14190
B_14191
B_14192
B_14193
B_14194
B_14195
B_14196
B_14197
B_14198
B_14199
B_14200
B_14201
B_14202
B_14203
B_14204
B_14205
B_14206
B_14207
B_14208
B_14209
B_14210
B_14211
B_14212
B_14213
B_14214
B_14215
B_14216
B_14217
B_14218
B_14219
B_14220
B_14221
B_14222
B_14223
B_14224
B_14225
B_14226
B_14227
B_14228
B_14229
B_14230
B_14231
B_14232
B_14233
B_14234
B_14235
B_14236
B_14237
B_14238
B_14239
B_14240
B_14241
B_14242
B_14243
B_14244
B_14245
B_14246
B_14247
B_14248
B_14249
B_14250
B_14251
B_14252
B_14253
B_14254
B_14255
B_14256
B_14257
B_14258
B_14259
B_14260
B_14261
B_14262
B_14263
B_14264
B_14265
B_14266
B_14267
B_14268
B_14269
B_14270
B_14271
B_14272
B_14273
B_14274
B_14275
B_14

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation :Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/450

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

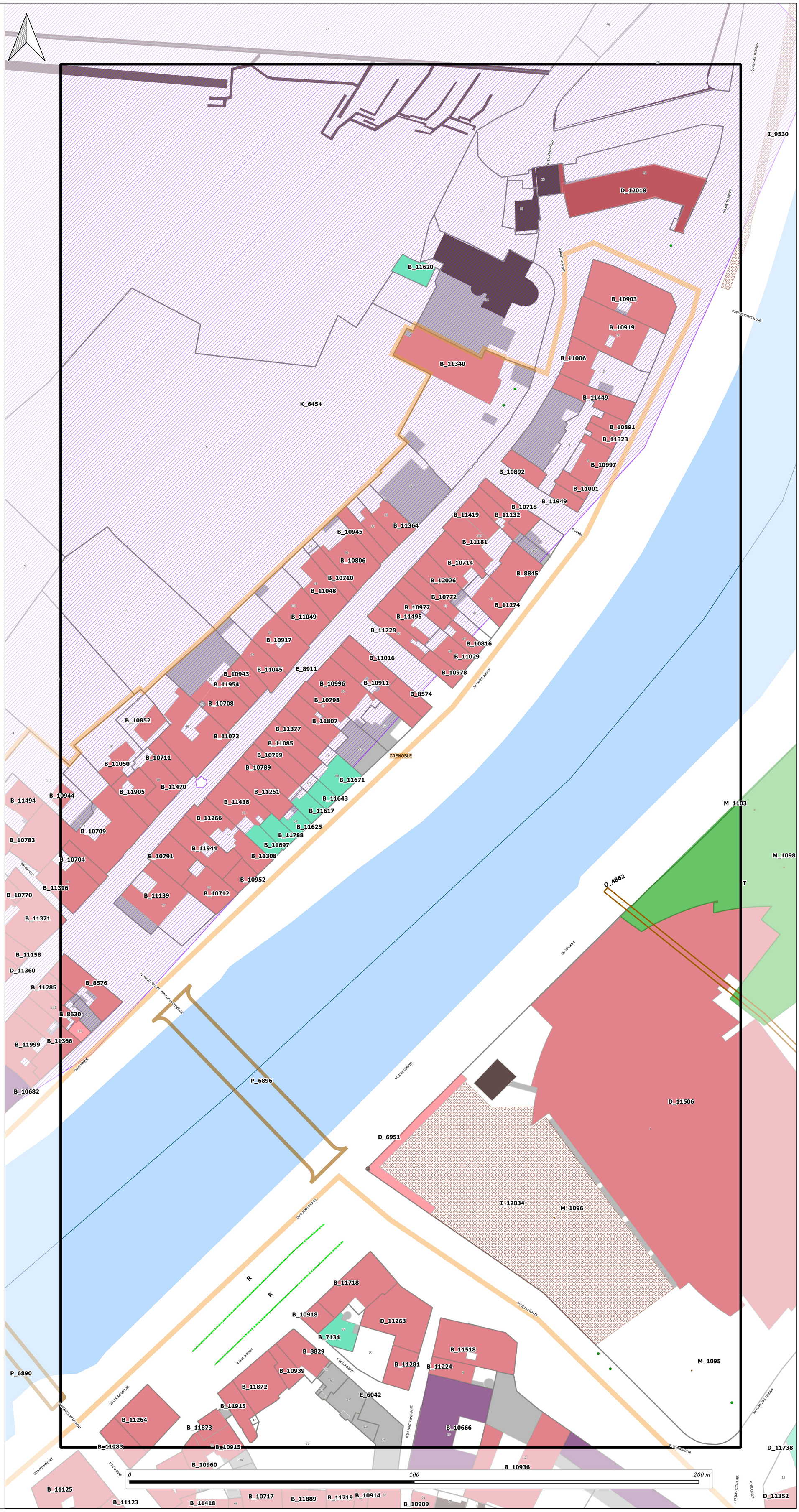
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/750

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

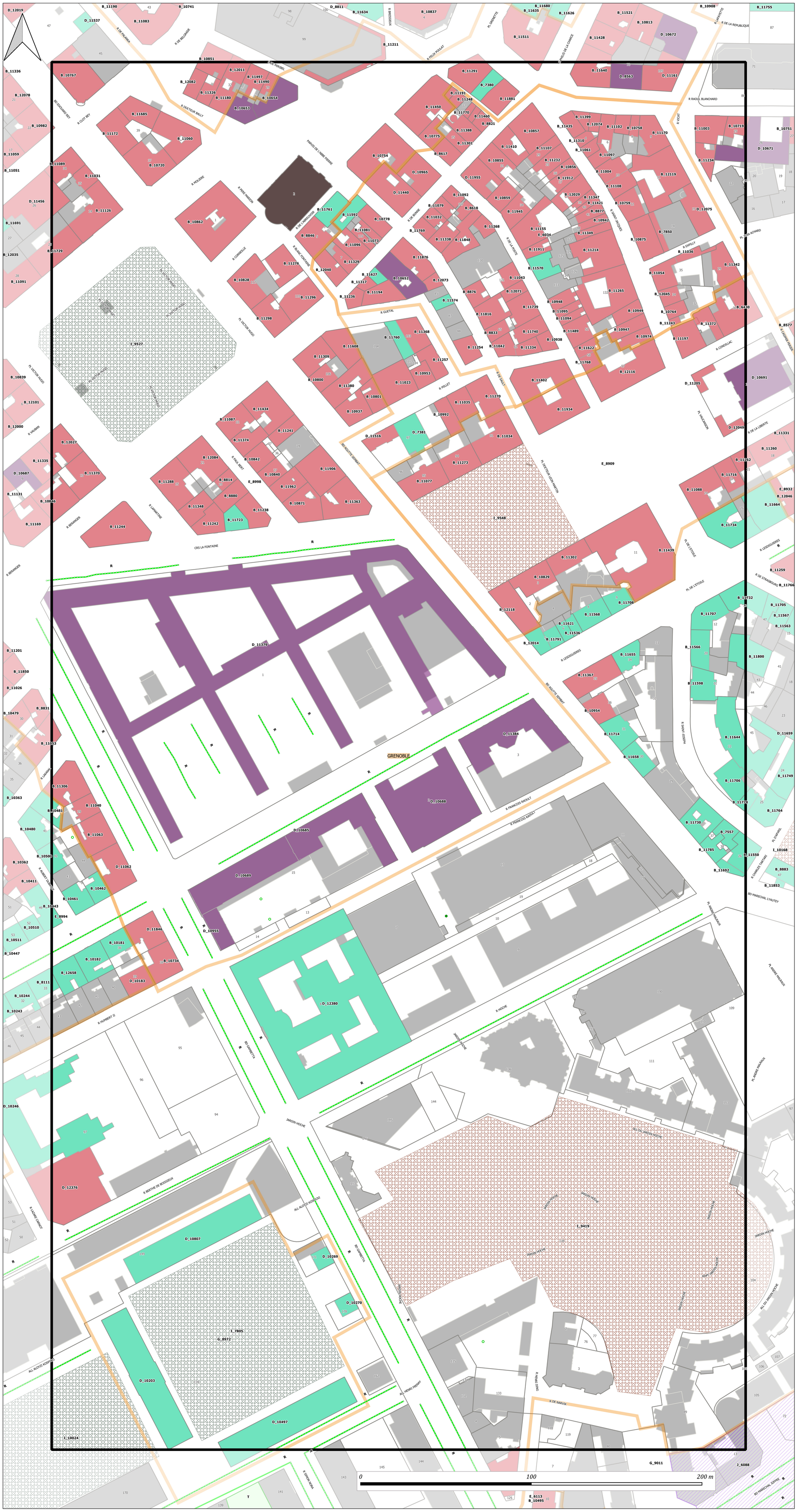
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/650

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

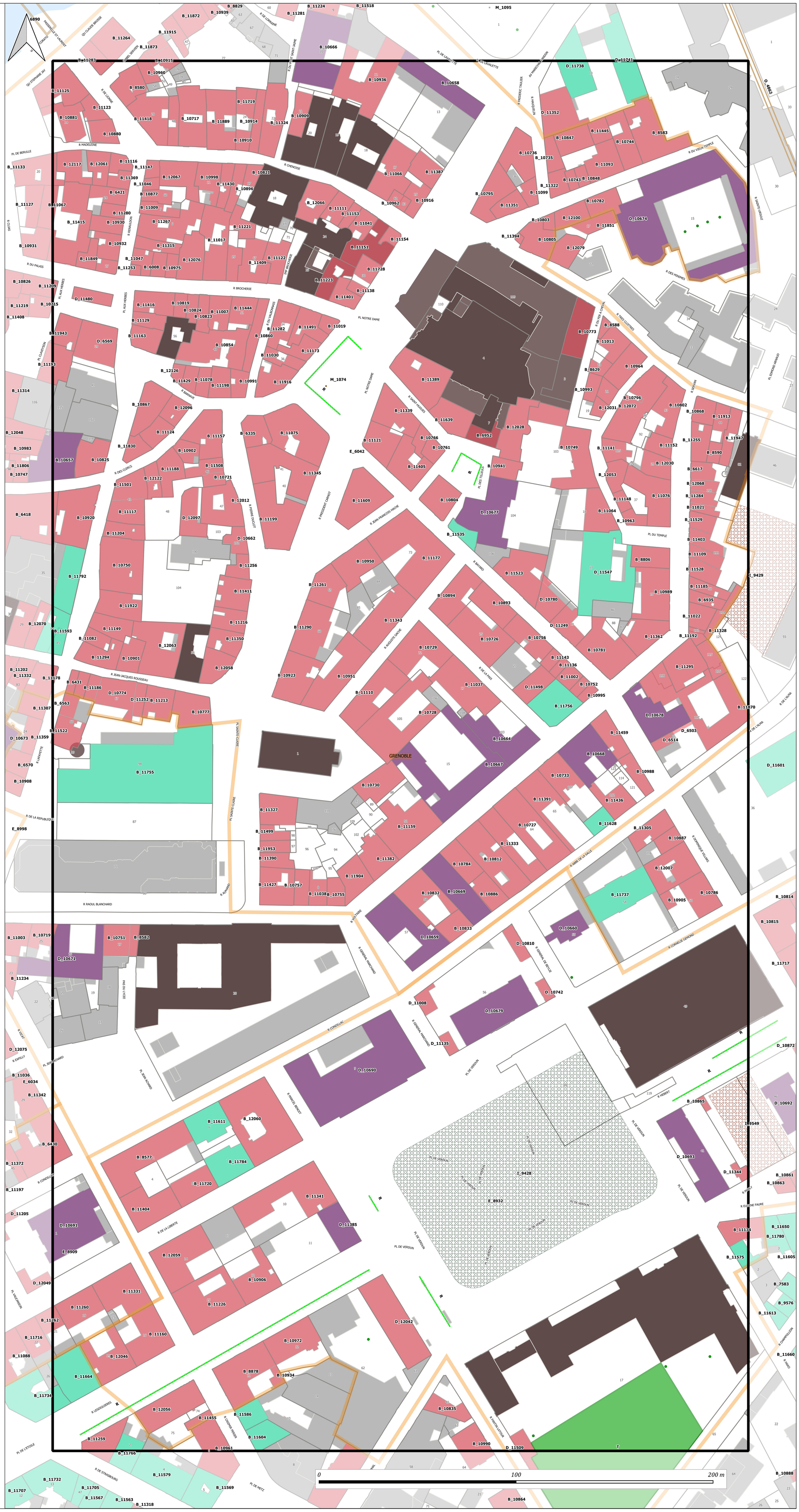
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°1 et N°2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Zoom 1 : Echelle 1/1500

Zoom 2 : Echelle 1/1500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau 1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

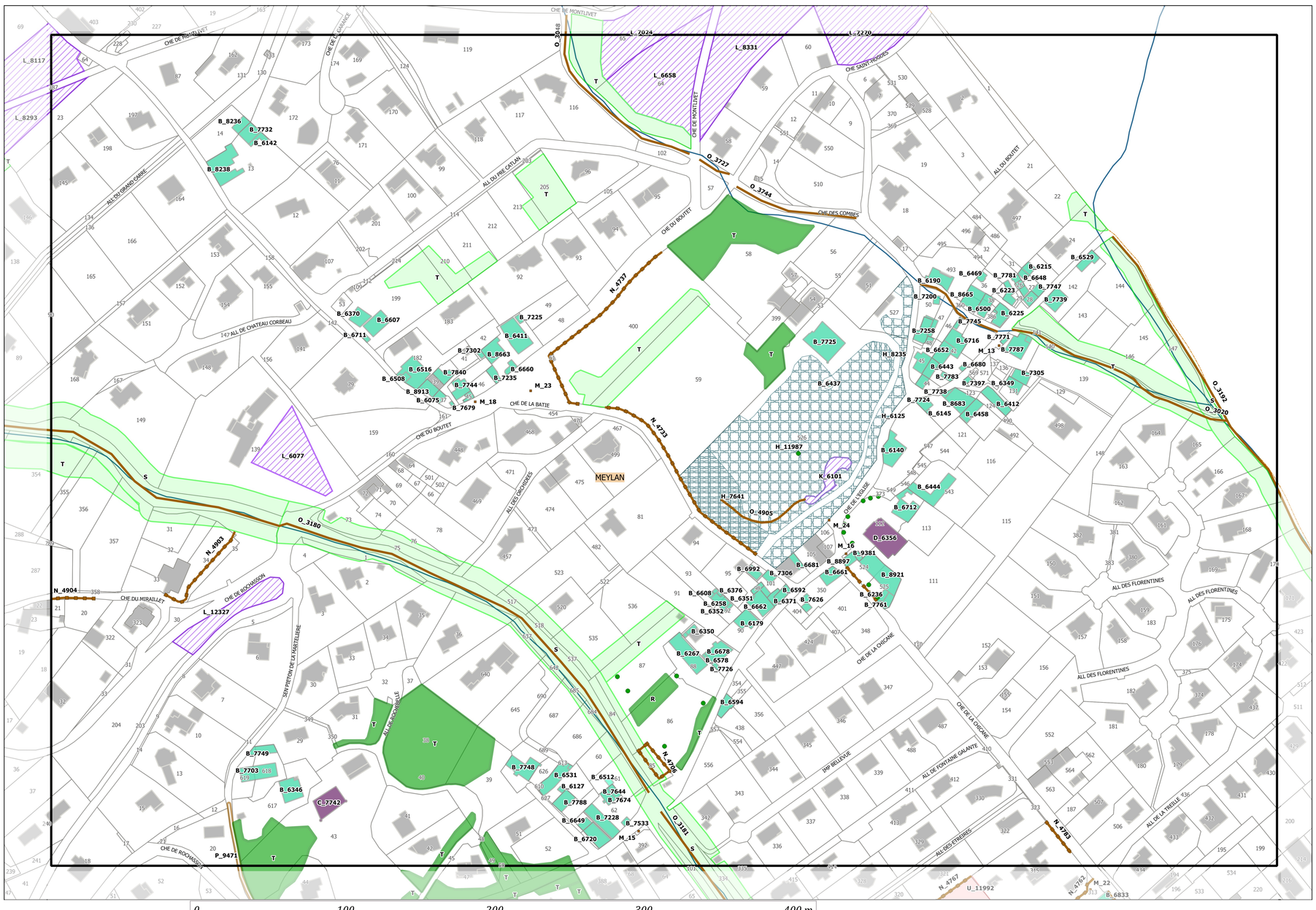
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°3 et N°4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Mise en compatibilité Saint-Martin-d'Hères – Paul Bert / Paul Eluard du 15 septembre 2026
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Zoom 3 : Echelle 1/1000

Zoom 4 : Echelle 1/550

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles propres à chaque catégorie

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs et jardins remarquables (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles propres à chaque catégorie
- Règles propres à chaque catégorie

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Niveau 1

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles propres à chaque catégorie

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement (Niveau1)
- Périmètres de zones humides (Niveau 2)

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

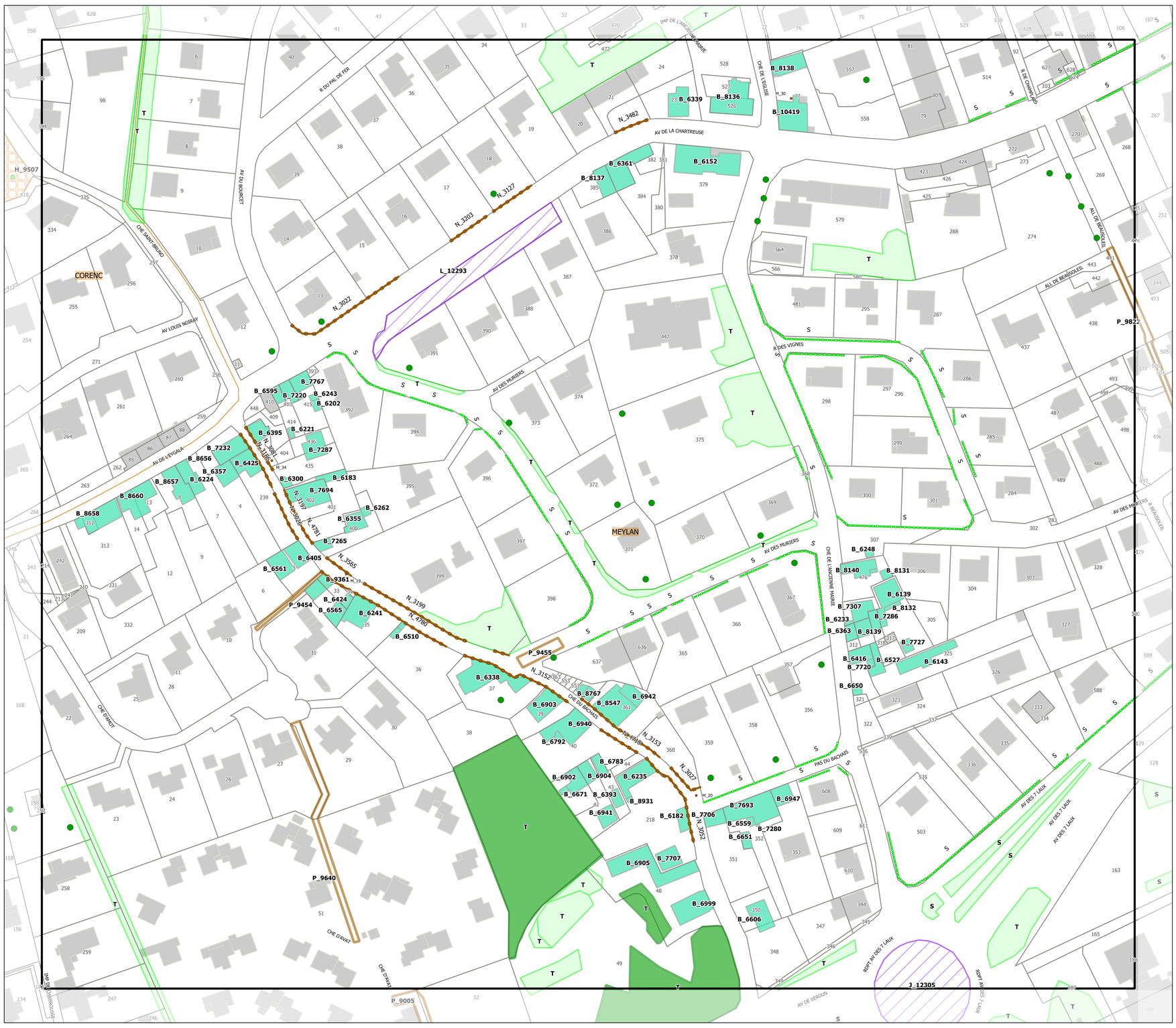
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2024
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



MEYLAN - ZOOM N°3

0 100 200 300 400 m

MEYLAN - ZOOM N°4

0 100 200 300 400 m

